

TABLE DES MATIERES

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

N°	Date	Page
N°1/14	14/7/2018	
Loi portant création d'un corps des volontaires burundais		1366
N°100/071	1/7/2018	
Décret portant nomination aux grades supérieurs de certains aumôniers de la Force de Défense Nationale du Burundi		1376
N°100/072	1/7/2018	
Décret portant nomination aux grades supérieurs de certains officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi		1377
N°100/073	1/7/2018	
Décret portant octroi des distinctions honorifiques dans les ordres nationaux de la république.....		1382
N°100/074	03 /7/2018	
Décret portant révocation d'un membre du personnel du service national de renseignement		1383
N°100/075	11/7/2018	
Décret portant nomination de certains cadres au Ministère de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes.....		1383
N°100/076	11/7/2018	
Décret portant nomination de certains officiers à l'inspection générale de la Police Nationale du Burundi.....		1384
N°100/077	11/7/2018	
Décret portant révocation d'un Officier de la Police Nationale du Burundi		1385
N°100/078	11/7/2018	
Décret portant mise en disponibilité d'un membre du personnel du Service National de Renseignement		1385
N°100/079	11/7/2018	
Décret portant mise à la retraite anticipée d'un officier de la force de Défense nationale Burundi		1386
N°620/904	03/07/2018	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des membres de la commission chargée de superviser la passation et la correction de l'examen d'Etat de l'enseignement secondaire, session 2018		1386
N°610/908	04/07/2018	
Projet d'Ordonnance Ministérielle portant agrément d'un programme de formation de l'international leadership university		1388
N°610/630/919	/2018	
Ordonnance Ministérielle conjointe portant nomination d'une commission chargée de mener une réflexion sur la création de nouveaux hôpitaux universitaires.....		1388
N°530/928	9/7/2018	
Ordonnance portant désaffectation du cimetière de Gahororo en commune Mabanda.....		1390
N°570/941	10/7/2018	
Ordonnance Ministérielle modifiant l'Ordonnance Ministérielle n°570/266/cab/2017 du 28/02/2017 portant nomination des membres de la cellule genre au sein du ministère de la fonction publique, du travail et de l'emploi..		1390
N°215/943	10/07/2018	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un conseil d'enquête.....		1391
N°215/944	10/7/2018	
Ordonnance Ministérielle portant mise en disponibilité disciplinaire contre un brigadier de la police nationale du Burundi		1391
N°215/945	10/07/2018	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un conseil d'enquête.....		1393
N°215/946	10/07/2018	
Ordonnance Ministérielle portant agrément d'une société privée de gardiennage et de surveillance		1393
N°214/947	10/07/2018	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des officiers de la brigade spéciale anti-corruption		1393

Signification du jugement a domicile inconnu NIFASHA Joselyne	1413
Assignation à domicile inconnu BUKURU Mohamed	1413
Assignation à domicile inconnu KWIZERA Inès	1414
Assignation à domicile inconnu NAHIMANA Françoise.....	1414
Signification de jugement a domicile inconnu HAKIZIMANA Désiré.....	1414
Assignation à domicile inconnu BURIKUKIYE François.....	1415
Assignation à domicile inconnu KAMARIZA Nadège.....	1415
Assignation à domicile inconnu HAKIZIMANA Thierry	1415
Assignation à domicile inconnu au Parti MSD	1416
Assignation à domicile inconnu aux Partis PIT, VERT-INTWARI,.....	1416

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

**LOI N°1/14 DU 14/7/2018 PORTANT
CREATION D'UN CORPS DES
VOLONTAIRES BURUNDAIS**
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/01 du 23 janvier 2017 portant modification de la loi n°1/011 du 23 juin 1999 portant modification du Décret-loi n°1/033 du 22 août 1990 portant Cadre Général de Coopération entre la République du Burundi et les Organisations Non Gouvernementales Etrangères (ONGE) ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue
Chapitre premier
Des dispositions générales
Article 1^{er}

La présente loi a pour objet la création d'un Corps des Volontaires Burundais « CVB » et d'un Centre National du Volontariat du Burundi « CNVB » qui le gère.

L'organisation, les missions et le fonctionnement de ce Centre sont déterminés par décret.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par:

1°.Corps des Volontaires Burundais « CVB » : ensemble des personnes physiques liées par des actes d'engagement au volontariat;

2°.Acte d'engagement: document qui établit les relations entre le volontaire affecté à une structure d'accueil et le Centre National du Volontariat du Burundi « CNVB »:

**IBWIRIZWA INOMERO 1/14 RYO KU WA
05 MUKAKARO 2018 RISHINGA URWEGO
RW'ABAKORA IBIKORWA
VY'UKWITANGA B'ABARUNDI**
UMUKURU W'IGIHUGU,

Yihweje Ibwirizwa Shingiro rya Repuburika y'Uburundi;

Yihweje Ibwirizwa inomero 1/01 ryo ku wa 23 Nzero 2017 rihindura Ibwirizwa inomero 1/011 ryo ku wa 23 Ruheshi 1999 rihindura itegeko bwirizwa inomero 1/033 ryo ku wa 22 myandangaro 1990 rishinga amategeko y'ugufashanya hagati ya Reta y'Uburundi n'amashirahamwe yo mu bindi bihugu ategamiye Reta (ONGE) ;

Yihweje Ibwirizwa inomero 1/08 ryo ku wa 28 ndamukiza 2011 ritunganya ivyerekeye intworo muri rusangi ;

Inama Nshikiranangaji imaze kuvyihweza ;

Inama Nshingamateka n'Inama Nkenguzamateka zimaze kuvyemeza ;

Atangaje
Igice ca mbere
Ingingo ngenderwako
Ingingo ya mbere

Iri bwirizwa rifise intumbero y'ugushinga Urwego rw'abakora ibikorwa vy'ukwitanga b'Abarundi, mu mpfunyapfunyo y'igifaransa "CVB" n'Ikigo c'igihugu kijejwe ibikorwa vy'ukwitanga mu Burundi, mu mpfunyapfunyo y'igifaransa "CNVB" akaba ari co kirutunganya

Ingene ico Kigo gitunganywa, imirimo yaco n'ingene gikora bitomorwa n'itegeko ry'Umukuru w'Igihugu.

Ingingo ya 2

Muri iri bwirizwa, aya majambo asigura:

1° Urwego rw'abakora ibikorwa vy'ukwitanga b'Abarundi "CVB": ni umugwi w'abantu bagengwa n'inzandiko z'amasezerano y'ukwiyemeza gukora ibikorwa vy'ukwitanga ;

2°.Urwandiko rw'amasezerano y'ukwiyemeza gukora ibikorwa vy'ukwitanga: ni urwandiko rwerekana imigenderanire uwukora ibikorwa vy'ukwitanga arungitswe gukorera mu kigo cakira abakora ibikorwa vy'ukwitanga agiriranira n'Ikigo c'igihugu kijejwe ibikorwa vy'ukwitanga mu Burundi "CNVB" ;

3°. Structure d'accueil: toute personne morale de droit public ou de droit privé basée au Burundi ou à l'étranger, poursuivant une mission d'intérêt général ou d'insertion professionnelle et qui reçoit l'appui de volontaires burundais ;

4°. Volontaire: toute personne physique qui remplissant les conditions de sélection fixées dans la présente loi, s'engage dans le cadre d'un acte d'engagement;

5°. Volontariat: activité non rémunérée, exercée librement, à temps plein, sur une période déterminée et de façon désintéressée, par une personne physique au profit d'une personne morale de droit public ou de droit privé poursuivant une mission d'intérêt général ou d'insertion professionnelle ou pour le développement social, économique et culturel d'une communauté de base ou d'une collectivité.

Chapitre II

De l'institution des volontaires burundais

Section 1

De l'objet, des missions et du domaine d'intervention

Article 3

L'institution du volontariat burundais a pour objet de :

1° Permettre à la jeunesse de mettre son énergie au service du développement et de la consolidation de la paix;

2° Promouvoir le volontariat burundais sous toutes ses formes, par la mobilisation des jeunes qualifiés, des jeunes descolarisés et non scolarisés ainsi que des adultes.

Article 4

La mobilisation des volontaires est faite pour des missions correspondant aux axes stratégiques de lutte contre la pauvreté et de consolidation de la paix.

Les domaines d'intervention prioritaires sont notamment:

1°. Le soutien à la création d'emplois et au développement économique;

3° Ikigo cakira abakora ibikorwa vy'ukwitanga : ni ishirahamwe ryose ryegamiye Reta canke ry'abakorera utwabo rifise icicaró mu Burundi canke mu kindi gihugu rikora ibikorwa vyerekeye ineza ya bose canke ibijanye n'ukwigisha imyuga abatari bafise ico bakora rigahabwa agacumu k'ubumwe n'abakora ibikorwa vy'ukwitanga b'abarundi;

4° Uwukora ibikorwa vy'ukwitanga: ni umuntu wese, akwije ibisabwa bishingwa n'iri bwirizwa kugira yemererwe gukora ibikorwa vy'ukwitanga, yiyemeje gukora ibikorwa vyo kwitanga biciye mu rwandiko rw'amasezerano avyerekeye ;

5° Igikorwa c'ukwitanga: ni igikorwa ata gahembo gitangirwa, gikorwa ku gushaka, mu mwanya wose kidafadikanywa n'iyindi mirimo, mu kiringo gitomorwa, kigakorwa n'umuntu akorera ishirahamwe ryose ryegamiye Reta canke ry'abakorera utwabo rikora ibikorwa vyerekeye ineza ya bose canke ibijanye n'ukwigisha imyuga abatari bafise ico bakora canke rikora igikorwa c'uguteza imbere ibijanye n'imibano, ubutunzi n'imico kama vy'umugwi w'abanyagihugu canke urwego rw'intango.

Igice ca II

Ivyerekeye urwego rw'abakora ibikorwa vy'ukwitanga b'abarundi

Agace ka 1

Intumbero y'Urwego, imirimo yarwo n'ivyo rukora

Ingingo ya 3

Urwego rw'abakora ibikorwa vy'ukwitanga b'abarundi rufise intumbero Zikurikira :

1° Gutuma urwaruka rushira inguvu zarwo mu bikorwa vy'iterambere n'ugutsimbataza amahoro

2° Guteza imbere ibikorwa vy'ukwitanga bikorwa n'abarundi ivyo ari vyo vyose, mu guhimiriza urwaruka rufise impapuro z'umutsindo n'urwaruka rutabandanije amashure canke rutacye ku ntebe y'ishure hamwe n'abakuze.

Ingingo ya 4

Abakora ibikorwa vy'ukwitanga bahamagarirwa gukora imirimo ijanye n'intumbero z'ukurwanya ubukene n'ugutsimbataza amahoro mu Burundi.

Ibikorwa Urwego rukora bishirwa imbere y'ibindi ni nk'ibi bikurikira :

1°. Ugushigikira imigambi y'ukugwiza ubuzi n'uguteza imbere ubutunzi ;

2°.La protection de l'environnement axé particulièrement sur des missions de renforcement des capacités des communautés à la base;

3°.Le soutien à la consolidation d'un Etat de droit;

4°.Le soutien à l'alphabétisation, à l'enseignement et à la formation professionnelle.

Article 5

Outre les actions spécifiques dans des domaines prioritaires, des actions parallèles et complémentaires sont organisées pour promouvoir le volontariat de tous les citoyens sous diverses formes, notamment le soutien à l'organisation des chantiers de travaux communautaires, des chantiers de travaux à haute intensité de main-d'œuvre ainsi que l'introduction des chantiers de travail volontaire dans le cadre de l'éducation civique dans les écoles post-fondamentales et les universités.

Section 2

Du statut des volontaires burundais

Paragraphe 1

Des conditions de sélection des volontaires burundais

Article 6

Peut être volontaire burundais, toute personne physique, quel que soit son niveau d'études, de formation ou de qualification, répondant aux critères ci-après:

1° Etre de nationalité burundaise ou résider depuis au moins deux ans sur le territoire national ;

2° Etre âgé de dix-huit ans au moins et de trente-cinq ans au plus, à la date de demande d'engagement;

3° Présenter une attestation de bonne conduite, vie et mœurs valide datant de moins d'un mois, délivrée par le Gouverneur de sa province de résidence;

4° Ne pas avoir été condamné, sauf pour infractions non intentionnelles, à une peine égale ou supérieure à six mois de servitude pénale sans sursis ou à une peine avec sursis égale ou supérieure à un an de servitude pénale ou à plusieurs peines, avec ou sans sursis, dont le total est égal ou supérieur à un an de servitude pénale ;

2° Ugukingira ibidukikije biciye cane cane mu bikorwa vy'ugukarihiriza ubwenge abanyagihugu bo ku mitumba ;

3° Ugushigikira ibikorwa vy'ugutsimbataza intwaro ishingiyeye ku mategeko ;

4° Ugushigikira umugambi w'ukwigisha abakuze gusoma no kwandika n'ukwigisha umyuga.

Inglngo ya 5

Kiretse ibikorwa bimaze gutomorwa mu bisata bishirwa imbere y'ibindi, hariho n'ibindi bikorwa bijanye kandi vyunganirana biringanizwa mu ntumbero yo guteza imbere ibikorwa vy'ukwitanga ku benegihugu bose mu buryo butandukanye, nko mu gushigikira itunganywa ry'imigambi y'ibikorwa rusangi, imigambi y'ibikorwa bitanga ubuzi ku bantu benshi hamwe n'ugutanguza imigambi y'ibikorwa vy'ukwitanga mu gutanga inyigisho z'ugukunda igihugu mu mashure akurikira ishure shingiro no muri za kaminuza.

Agace ka 2

Amategeko ngenderwako agenga abakora ibikorwa vy'ukwitanga b'abarundi

Agahimba ka 1

Ibisabwa mu guhitamwo abemererwa gukora ibikorwa vy'ukwitanga b'abarundi

Ingingo ya 6

Uwushobora gukora ibikorwa vy'ukwitanga w'umurundi ni umuntu wese, hadafatiwe ku rugero rw'amashure yize, inyigisho yaronse canke urupapuro rw'umutsindo afise, akwije ibi bikurikira:

1° Kuba ari umurundi canke amaze n'imiburiburi imyaka ibiri aba mu Burundi ;

2° Kuba afise n'imiburiburi imyaka y'amavuka icumi n'umunani kandi atarenza imyaka mirongo itatu n'itanu, kw'igenekerezo asabiyeko kuja mu bikorwa vy'ukwitanga;

3° Gushikiriza urupapuro rwemeza ko yigenza neza kandi afise imico myiza rutarata igihe kandi rutaramara ikiringo c'ukwezi kumwe, rutangwa na Buramatari w'intara abamwo ;

4° Kuba atarahanishwa, kiretse ku vyaha bitakozwe ibigirankana, igihano kingana canke kirenga amezi atandatu c'umunyororo gica gishirwa mu ngiro canke igihano kibangirwa gushirwa mu ngiro kingana canke kirenga umwaka umwe w'umunyororo canke ibihano vyinshi bibangirwa gushirwa mu ngiro canke bica bishirwa mu ngiro, ikiringo cavyo giteranijwe

- 5° Ne pas avoir été révoqué d'un emploi public;
- 6° Etre reconnu apte par un médecin du Gouvernement relevant des structures publiques de soins de santé, à occuper un emploi public;
- 7° Accepter d'exercer le service de volontariat en tout lieu du territoire national ou international conformément aux dispositions de l'acte d'engagement.

Article 7

Une ordonnance ministérielle, au regard des spécificités exigées par la mission de volontariat, détermine d'autres critères en complément des critères prévus à l'article 6.

Paragraphe 2

Des droits et des devoirs du volontaire burundais

Sous-paragraphe 1er

Des droits du volontaire burundais

Article 8

Le volontaire burundais perçoit au cours de l'exercice de sa mission une allocation forfaitaire mensuelle. L'allocation n'a pas le caractère d'un salaire ou d'une rémunération et n'est soumis ni à l'impôt, ni à un quelconque prélèvement social. Le montant est fixé à un niveau tel qu'il ne remette pas en cause le caractère désintéressé du volontariat.

Les modalités de versement de l'allocation forfaitaire sont fixées par décret portant création du Centre National du Volontariat du Burundi « CNVB ».

Article 9

Le volontaire burundais a droit à une formation aux valeurs civiques, au renforcement de ses compétences professionnelles et aux autres formations jugées nécessaires.

Article 10

Le volontaire burundais a droit d'être évalué selon les pratiques de sa structure d'accueil.

kikaba kingana canke kirenga umwaka umwe w'umunyororo;

- 5° Kuba atigeze kwirukanwa mu kazi ka Reta ;
- 6° Kuba yemejwe n'umuganga akora mu bisata vya Reta bijejwe kubungabunga amagara y'abantu koashobora gukora akazi ka Reta ;
- 7° Kwemera gukora igikorwa c'ukwitanga aho ari ho hose mu Burundi canke mu bindi bihugu hisunzwe ibitegekanijwe mu rwandiko rw'amasezerano y'ukwiyemeza gukora ibikorwa vy'ukwitanga.

Ingingo ya 7

Itegeko nshikiranjanji, hisunzwe ivyo umurimo w'ugukora ibikorwa vy'ukwitanga usaba, riratomora ibindi bifatirwako vyunganira ibifatirwako bitegekanijwe mu ngingo ya 6.

Agahimba ka

Ivyo uwukora ibikorwa vy'ukwitanga w'umurundi afitiye uburenganzira n'ivyo ategerejwe

Agace k'agahimba ka mbere

Ivyo uwukora ibikorwa vy'ukwitanga w'umurundi afitiye uburenganzira

Ingingo ya 8

Uwukora ibikorwa vy'ukwitanga w'umurundi araronka ku kwezi agashirukabute gashingwa icamaso mu gihe ariko ararangura umurimo wiwe. Ako gashirukabute ntigafatwa nk'umushahara canke nk'impembo kandi ntigatozweko ikori canke ngo gakurweko ayo ari yo yose ajanye n'ibikorwa vy'imibano. Urugero rw'ako gashirukabute rushingwa ku buryo ivyo bikorwa biguma biboneka ko ari ukwitanga.

Ibikorwa mu gutanga agashirukabute bishingwa n'itegeko ry'Umukuru w'Igihugu rishinga ikigo c'igihugu kijejwe ibikorwa vy'ukwitanga mu Burundi « CNVB ».

Ingingo ya 9

Uwukora ibikorwa vy'ukwitanga w'umurundi afise uburenganzira bw'uguhabwa inyigisho z'ugukunda igihugu, inyigisho z'ukwungura ubumenyi n'ubushobozi vyawe mu bijanye n'umwuga hamwe n'izindi nyigisho zifatwa ko zikenewe.

Ingingo ya 10

Uwukora ibikorwa vy'ukwitanga w'umurundi afise uburenganzira bw'uguhabwa amanota mu vyo akora hisunzwe ingene ikigo camwakiriye gisanze gitanga amanota.

Article 11

Le volontaire burundais a droit à une attestation de services rendus et une allocation de fin de volontariat à la fin de sa mission.

Article 12

Le volontaire burundais est affilié au régime d'assurance maladie-maternité des agents publics et aux assimilés.

Il lui est appliqué le régime de sécurité sociale en vigueur au sein de sa structure d'accueil.

Les cotisations à la sécurité sociale pour le volontaire national sont à la charge du Centre National de Volontariat du Burundi « CNVB ».

Article 13

Le volontaire burundais a droit aux congés dans les mêmes conditions que les travailleurs employés dans sa structure d'accueil.

Article 14

Le volontaire burundais est libre de ses opinions politiques, philosophiques et religieuses. Toutefois, l'expression desdites opinions doit se faire en dehors de l'exercice de la mission de volontariat et avec la réserve appropriée au regard de son statut de volontaire.

Article 15

Le volontaire burundais ayant accompli au moins douze mois de volontariat est dispensé de l'obligation d'accomplir le service national civique ou militaire.

Article 16

La structure d'accueil est civilement responsable des dommages causés à ses demandeurs de service par le volontaire burundais lors de l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Sous-paragraphe 2**Des devoirs du volontaire burundais**

Article 17

Le volontaire burundais est tenu d'exécuter personnellement et avec soin la mission pour laquelle l'acte d'engagement a été conclu.

Ingingo ya 11

Uwukora ibikorwa vy'ukwitanga w'umurundi afise uburenganzira bw'ukuronka urwandiko rwerekana ibikorwa yaranguye n'agashirukabute gatangwa ibikorwa vy'ukwitanga birangiye.

Ingingo ya 12

Uwukora ibikorwa vy'ukwitanga w'umurundi arategekanirizwa mu bijanye n'ukwivuzwa n'ukwibaruka nk'abakozi ba Reta n'abafatwa nk'abo.

Ategekanirizwa kazoza hisunzwe amategeko asanzwe akurikizwa n'ikigo akoreramwo.

Ikigo c'igihugu kijejwe ibikorwa vy'ukwitanga mu Burundi « CNVB » ni co kirihira uwukora ibikorwa vy'ukwitanga intererano zijanye n'ukumutegekaniriza kazoza.

Ingingo ya 13

Uwukora ibikorwa vy'ukwitanga w'umurundi afise uburenganzira bw'ukuronswa uturuhuko nk'uko bigirwa ku bakozi bakorera mu kigo akoreramwo.

Ingingo ya 14

Uwukora ibikorwa vy'ukwitanga w'umurundi arafise uburenganzira bw'uguserura ivyiyumviro vyawe vya poritike, ivyiyumviro abantu bagenderako no mu vyerekeye amadini. Ariko, ivyo vyiyumviro bitegerezwa guserurwa atariko ararangura umurimo w'ukwitanga kandi akabivugana ukwigengesera kujanye n'ico akora.

Ingingo ya 15

Uwukora ibikorwa vy'ukwitanga w'umurundi amaze kubirangura n'imiburiburi amezi icumi n'abiri ntaba agitegerejwe kurangura ibindi bikorwa bijanye n'ugukunda igihugu canke ibikorwa vy'igisirikare.

Ingingo ya 16

Ikigo cakira abakora ibikorwa vy'ukwitanga ni co kibazwa indishi y'ivyo uwukora ibikorwa vy'ukwitanga w'umurundi yononeye- abacitura mu gihe ariko ararangura umurimo ajejwe canke biturutse kuri uwo umurimo

Agace k'agahimba ka 2**Ivyo uwukora ibikorwa vy'ukwitanga w'umurundi ategerejwe**

Ingingo ya 17:

Uwukora ibikorwa vy'ukwitanga w'umurundi ategerezwa kurangura we nyene ubwiye kandi neza umurimo yiyemeje mu rwandiko rw'amasezerano.

Article 18

Le volontaire burundais doit adhérer aux valeurs du volontariat, de la citoyenneté, de la solidarité et de la paix et doit œuvrer à les promouvoir parmi ses pairs et dans la communauté où il travaille.

Article 19

Le volontaire burundais doit s'abstenir d'exiger de la structure d'accueil ou d'autres personnes en rapport avec sa mission de volontariat, une contrepartie quelle qu'en soit la nature. Il ne peut avoir par lui-même ou par personne interposée, des actions ou des parts sociales dans la structure où il exerce la mission de volontariat.

Article 20

Le volontaire burundais est tenu de respecter les droits, les convictions et les opinions des bénéficiaires de sa mission. Il doit, en toutes circonstances, assurer la mission de volontariat en toute impartialité, neutralité et se garder de toute attitude discriminatoire.

Article 21

Le volontaire burundais doit participer aux actions de formation entreprises par la structure d'accueil pour améliorer la qualité des services.

Article 22

Pendant la durée de sa mission, le volontaire burundais ne peut exercer à temps plein aucune autre activité de quelque nature que ce soit.

Lorsque l'exercice d'activités accessoires est de nature à compromettre l'exécution de la mission de volontariat, le volontaire doit demander au préalable une autorisation de la structure d'accueil.

Article 23

Le volontaire burundais est tenu de respecter les mesures d'organisation interne de la structure d'accueil notamment la discipline, les horaires de travail et les consignes d'hygiène et de sécurité.

Article 24

Le volontaire burundais est astreint au secret professionnel pour les faits, les informations confidentielles ou documents dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de

Ingingo ya 18

Uwukora ibikorwa vy'ukwitanga w'umurundi ategerezwa kugendera akaranga k'abakora ibikorwa vy'ukwitanga, k'ubwenegihugu, k'ugufashanya n'ukugira ingendo y'amahoro kandi agategerezwa kubikundisha abo bakorana n'umugwi w'abanyagihugu akoreramwo.

Ingingo ya 19

Uwukora ibikorwa vy'ukwitanga w'umurundi ategerezwa kwirinda gusaba ikigo akoreramwo canke abandi bantu bafitaniye isano n'umurimo wiwe w'ukwitanga, impembo iyo ari yo yose ku bikorwa aba yaranguye bijanye n'ukwitanga. Ntashobora kuba afise we nyene ubwiwe canke biciye ku wundi muntu, imitahe canke imigabane y'imitahe mu kigo akoreramwo ibikorwa vy'ukwitanga.

Ingingo ya 20

Uwukora ibikorwa vy'ukwitanga w'umurundi ategerezwa kwubahiriza uburenganzira bw'abo ariko ararangurira ibikorwa vy'ukwitanga, ivyo bemera n'ivyiyumviro vyabo. Ategerezwa, mu bihe ivyo ari vyo vyose, kurangura ibikorwa vy'ukwitanga acisha aho ukuri kuri; ata na hamwe ahengamiye kandi akirinda n'inyifato yose y'ukuvangura.

Ingingo ya 21

Uwukora ibikorwa vy'ukwitanga w'umurundi ategerezwa gukurikirana inyigisho zitunganywa n'ikigo akoreramwo kugira ibikorwa birangurwe neza gusumba.

Ingingo ya 22

Mu kiringo aranguramwo imirimo ashinzwe, uwukora ibikorwa vy'ukwitanga w'umurundi ntashobora kugira ikindi gikorwa akora uko coba kimeze kwose mu mwanya wose w'akazi.

Mu gihe ukurangura ibindi bikorwa vyoshobora kubangamira irangurwa ry'umurimo ajejwe, uwukora ibikorwa vy'ukwitanga ategerezwa kubanza kubisabira uruhusha ikigo akoreramwo.

Ingingo ya 23

Uwukora ibikorwa vy'ukwitanga w'umurundi ategerezwa kwubahiriza ingene ikigo akoreramwo gitunganyijwe nko mu bijanye n'inyifato, amasaha y'akazi, ibisabwa bijanye n'isuku hamwe n'umutekano.

Ingingo ya 24

Uwukora ibikorwa vy'ukwitanga w'umurundi ategerezwa kugumiza mw'ibanga ivyakozwe, inkuru zo mw'ibanga canke inzandiko yamenye mu gihe ariko ararangura umurimo ajejwe canke

l'exercice de sa mission.

Article 25

Le volontariat burundais est incompatible avec toute activité rémunérée publique ou privée, à l'exception de la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Les activités accessoires d'enseignement sont, sous réserve de l'accord de la structure d'accueil, incompatibles avec le volontariat burundais.

Le volontariat burundais est compatible avec la poursuite des études ou d'une formation professionnelle pour autant qu'elles n'entravent pas la bonne exécution de la mission du volontaire burundais.

Section 3

De l'acte d'engagement du volontaire burundais

Paragraphe 1er

De la nature et de la durée de l'acte d'engagement

Article 26

L'acte d'engagement n'est pas un contrat de travail, ni un contrat de prestation de services.

Article 27

L'acte d'engagement du volontaire burundais est signé pour une durée comprise entre six mois et douze mois et peut être renouvelé sans que sa durée totale n'excède trois ans. Toute personne physique ayant été volontaire burundais peut signer de nouveaux actes d'engagement tant que la durée cumulée de l'ensemble de ces actes n'excède pas trois ans.

Toutefois, nul ne peut continuer les activités de volontariat s'il atteint l'âge de 38 ans révolu.

biturutse kuri uwo murimo.

Ingingo ya 25

Ibikorwa vy'ukwitanga birangurwa n'umurundi ntibibangikanywa n'igikorwa ico ari co cose ca Reta canke ic'abikorera utwabo gitangirwa impembo, kiretse ibikorwa vyerekeye ubushakashatsi, amayagwa canke utugenegene.

Ibindi bikorwa bijanye n'ukwigisha, kiretse bitangiwe uruhusha n'ikigo uwukora ibikorwa vy'ukwitanga akoreramwo, ntibibangikanywa n'umurimo w'ukwitanga urangurwa n'umurundi.

Ibikorwa vy'ukwitanga birangurwa n'umurundi birabangikanywa n'ukubandanya amashure canke inyigisho zijanye n'umwuga mu gihe bitabera intambanyi irangurwa uko bibereye ry'umurimo w'uwukora ibikorwa vy'ukwitanga w'umurundi.

Agace ka 3

Urwandiko rw'amasezerano agirwa n'uwiyemeza gukora ibikorwa vy'ukwitanga w'umurundi

Agahimba ka mbere

Uko urwandiko rw'amasezerano y'ukwiyezeza gukora ibikorwa vy'ukwitanga rufatwa n'ikiringo rumara

Ingingo ya 26

Urwandiko rw'amasezerano y'ukwiyezeza gukora ibikorwa vy'ukwitanga si amasezerano y'akazi, canke amasezerano y'ukurangurira abandi ubuzi.

Ingingo ya 27

Urwandiko rw'amasezerano y'ukwiyezeza gukora ibikorwa vy'ukwitanga birangurwa n'umurundi rushirwako umukono kugira rumare ikiringo kiri hagati y'amezi atandatu n'amezi icumi n'abiri kigashoborora kwongerezwa ariko cose hamwe ntikirenze imyaka itatu. Umuntu wese yigeze gukora ibikorwa vy'ukwitanga w'umurundi arashobora gushira umukono ku nzandiko nshasha z'amasezerano y'ukwiyezeza gukora ibikorwa vy'ukwitanga ari uko ibiringo izo nzandiko zimara biteranije bitarenza imyaka itatu.

Ariko, nta n'umwe ashobora kubandanya akora ibikorwa vy'ukwitanga amaze gushikana imyaka 38 yuzuye.

Paragraphe 2**De la suspension de l'acte d'engagement****Article 28**

En cas de maladie ou d'accident entraînant une incapacité temporaire de travail, l'acte d'engagement est suspendu mais garde ses effets quant aux droits du volontaire.

Lorsque le volontaire est en état de prester à nouveau dans les trois mois, l'acte d'engagement reprend tous les effets avec une prorogation correspondant à la période de suspension.

Paragraphe 3**De la rupture de l'acte d'engagement****Article 29**

L'acte d'engagement peut être rompu à l'initiative du volontaire burundais ou de la structure d'accueil sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un mois. Toutefois, si la rupture a pour objet de permettre au volontaire burundais d'être immédiatement embauché, le délai de préavis est ramené à une semaine.

Article 30

En cas de faute lourde commise par le volontaire burundais ou par la structure d'accueil et constatée par la Commission interne de conciliation mise en place par le Centre National du Volontariat, l'acte d'engagement peut être rompu sans l'observation du délai de préavis.

Article 31

L'acte d'engagement prend fin par:

Agahimba ka 2**Uguhagarika ivy'agateganyo urwandiko rw'amasezerano y'ukwiyeza gukora ibikorwa vy'ukwitanga****Ingingo ya 28**

Mu gihe uwukora ibikorwa vy'ukwitanga arwaye canke agize isanganya bigatuma adashobora kurangura mu gihe gito imirimo ajejwe, amasezerano y'ukwiyeza gukora ibikorwa vy'ukwitanga aba arahagarikwa ivy'agateganyo, ariko aguma akurikizwa ku bijanye n'ivyo uwukora ibikorwa vy'ukwitanga afitiye uburenganzira.

Igihe mu mezi atatu, uwukora ibikorwa vy'ukwitanga ashoboye gusubira ku bikorwa, urwandiko rw'amasezerano y'ukwiyeza gukora ibikorwa vy'ukwitanga ruca rusubira gukurikizwa muri vyose, ikiringo carwo kikongerwako ikiringo kingana n'ico amasezerano yamaze ahagaritswe ivy'agateganyo.

Agahimba ka 3**Ihagarikwa ry'urwandiko rw'amasezerano y'ukwiyeza gukora ibikorwa vy'ukwitanga****Ingingo ya 29**

Urwandiko rw'amasezerano y'ukwiyeza gukora ibikorwa vy'ukwitanga rurashobora guhagarikwa bivuye ku wukora ibikorwa vy'ukwitanga w'umurundi canke ku kigo akoreramwo ari uko hubahirijwe ikiringo c'uguteguza kingana n'ukwezi kumwe. Ariko, iyo uguhagarika urwo rwandiko bifise intumbero yo gutuma uwukora ibikorwa vy'ukwitanga w'umurundi aca aronka akazi ubwo nyene, ico kiringo c'uguteguza kiragabanywa gushika ku ndwi imwe.

Ingingo ya 30

Mu gihe uwukora ibikorwa vy'ukwitanga w'umurundi akoze ikosa rihambaye canke rikozwe n'ikigo akoreramwo bikemezwa n'Umugwi w'ikigo akoreramwo ujejwe gutatura amatati ushirwaho n'ikigo c'igihugu kijejwe ibikorwa vy'ukwitanga, urwandiko rw'amasezerano y'ukwiyeza gukora ibikorwa vy'ukwitanga rurashobora guhagarikwa hatarinze kwubahirizwa ikiringo c'uguteguza.

Ingingo ya 31

Amasezerano ajanye n'urwandiko rw'ukwiyeza gukora ibikorwa vy'ukwitanga arangira igihe:

- 1° Accord des parties signataires ;
 2° Cessation d'activités de la structure d'accueil;
 3° Décès du volontaire burundais ;
 4° Incapacité du volontaire burundais de reprendre sa mission de volontariat à l'expiration d'une période de trois mois de maladie.

Article 32

En cas de rupture de l'acte d'engagement suite au décès du volontaire burundais, les ayants droit bénéficient d'une contribution aux frais funéraires dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par le Centre National du Volontariat.

Article 33

L'allocation de fin de volontariat est due sauf en cas de faute lourde du volontaire.

Dans le cas de maladie ou d'accident entraînant une incapacité temporaire de travail, une allocation de fin de volontariat est versée en référence à la période où son acte d'engagement était valide.

Le montant et les modalités de calcul sont fixés par le décret organisant le Centre National du Volontariat du Burundi « CNVB ».

Section 4

De la valorisation et de la promotion du volontariat burundais

Paragraphe 1

De la validation des acquis

Article 34

L'ensemble des compétences acquises et le temps effectivement passé dans l'exécution de l'acte d'engagement en rapport direct avec le contenu d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification sont pris en compte au titre de la validation des acquis de l'expérience.

- 1° Abayashizeko umukono bavyumvikanye ;
 2° Ikigo uwukora ibikorwa vy'ukwitanga akoreramwo gihagaritse ibikorwa ;
 3° Uwukora ibikorwa vy'ukwitanga w'umurundi apfuye;
 4° Uwukora ibikorwa vy'ukwitanga w'umurundi adashoboye gusubira kurangura umurimo w'ukwitanga haheze ikiringo c'amezi atatu arwaye.

Ingingo ya 32

Mu gihe amasezerano y'ukwiyemeza gukora ibikorwa vy'ukwitanga arangiye biturutse ku rupfu rw'uwukora ibikorwa vy'ukwitanga w'umurundi, abafise uburenganzira bw'ukumutorana barahabwa intererano y'amafaranga y'ukumuhambisha, igitigiri cayo n'ibikurikizwa mu kuyatanga bigashingwa n'ikigo c'igihugu kijejwe ibikorwa vy'ukwitanga.

Ingingo ya 33

Amafaranga atekererwa uwukora ibikorwa vy'ukwitanga arangiye ikiringo c'imirimu ajeje ategerezwa kuyaronswa, kiretse mu gihe yakoze ikosa rihambaye.

Mu gihe uwukora ibikorwa vy'ukwitanga atagishoboye kurangura umurimo ajeje mu gihe gito biturutse ku ndwara canke kw'isanganya, amafaranga atekererwa arangiye ikiringo c'imirimu atangwa hafatiwe ku kiringo amasezerano y'ukwiyemeza gukora ibikorwa vy'ukwitanga yari acemewe.

Igitigiri c'ayo mafaranga n'ingene aharurwa bishingwa n'itegeko ry'Umukuru w'Igihugu ritunganya Ikigo c'igihugu kijejwe ibikorwa vy'ukwitanga mu Burundi « CNVB ».

Agace ka 4

Ugutuma ibikorwa vy'ukwitanga birangurwa n'abarundi bigira agaciro n'ugutuma bihurumbirwa

Agahimba ka

Ukwemeza ubumenyi uwukora ibikorwa vy'ukwitanga yaronse

Ingingo ya 34

Ubumenyi bwose uwukora ibikorwa vy'ukwitanga yaronse hamwe n'umwanya wose yamaze ashira mu ngiro amasezerano y'ukwiyemeza gukora ibikorwa vy'ukwitanga bijanye n'ibiri ku rupapuro rw'umutsindo afise, ku rwandiko rwerekana umwuga yize canke iseredifika y'inyigisho yaronse birafatirwako mu kwemeza ubumenyi yaronse mu kurangura

A l'issue de la mission du volontaire, il lui est attribué un certificat de compétences synthétisant la somme de capacités acquises pendant la durée de son service. Le certificat est validé par le Ministre ayant la jeunesse dans ses attributions.

Paragraphe 2

De l'attribution des distinctions

Article 35

Des décorations nationales peuvent être décernées aux volontaires burundais qui se distinguent dans la réalisation de leurs prestations.

Paragraphe 3

De la journée nationale du volontariat

Article 36

Une journée nationale est dédiée chaque année au volontariat burundais.

Elle coïncide avec la journée internationale des volontaires.

Chapitre III

Des structures d'accueil des volontaires burundais

Article 37

Les structures d'accueil ne sont pas autorisées à remplacer des salariés ou des prestataires de service munis d'un contrat en cours par des volontaires burundais.

Article 38

Une structure d'accueil ne peut accueillir un volontaire lorsqu'elle a procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date de prise d'effet de l'acte d'engagement, ou lorsque les missions confiées au volontaire ont été précédemment exercées par un salarié de la structure d'accueil licencié ou ayant démissionné dans les six mois précédant la date de prise d'effet de l'acte d'engagement.

La mission confiée à un volontaire ne correspond pas à un poste structurant pour l'organisation d'accueil. Elle vient compléter ou améliorer les activités de ladite structure.

imirimo.

Uwukora ibikorwa vy'ukwitanga arangije ikiringo c'imirimo ajejwe, arahabwa iseredifika yerekana ubumenyi bwose yaronse mu gihe yamaze arangura ibikorwa vy'ukwitanga. Iyo seredifika yemezwa n'Umushikiranangijwe urwaruka.

Agahimba ka 2

Itangwa ry'imidari y'iteka

Ingingo ya 35

Imidari y'iteka yo ku rwego rw'igihugu irashobora guhabwa abakora ibikorwa vy'ukwitanga b'abarundi barushije abandi mu kurangura imirimo y'ukwitanga.

Agahimba ka 3:

Umunsi wahariwe ibikorwa vy'ukwitanga mu gihugu

Ingingo ya 36

Umunsi wahariwe ibikorwa vy'ukwitanga birangurwa n'abarundi urahimbazwa mu Burundi uko umwaka utashe.

Uwo munsi uhurirana n'umunsi mukuru mpuzamakungu wahariwe abakora ibikorwa vy'ukwitanga.

Igice ca III

Ivyerekeye ibigo vy akira abakora ibikorwa vy'ukwitanga b'abarundi

Ingingo ya 37

Ibigo vyakira abakora ibikorwa vy'ukwitanga ntibirekuriwe gusubiriza abakozi baronka umushahara canke abarangurira ubuzi ivyo bigo bafise amasezerano y'akazi atarangirira n'abakora ibikorwa vy'ukwitanga b'abarundi.

Ingingo ya 38

Ikigo cakira abakora ibikorwa vy'ukwitanga ntigishobora kugiranira amasezerano n'uwukora ibikorwa vy'ukwitanga mu gihe, mu mezi atandatu y'imbere y'igenekerezo ayo masezerano yotangurirako gukurikizwa, canke mu gihe imirimo yoshingwa uwo akora ibikorwa vy'ukwitanga mushasha yahora irangurwa n'umukozi w'ico kigo yirukanywe canke yatanze imihoho mu mezi atandatu imbere y'igenekerezo amasezerano mashasha yotangurirako gukurikizwa.

Umurimo uhawe uwukora ibikorwa vy'ukwitanga akazi gategekanijwe mu ndinganizo y'ikigo cakira abakora ibikorwa vy'ukwitanga. Uza kwunganira canke gutuma ibikorwa vy'ico kigo

Article 39

Les structures d'accueil doivent, pour obtenir le concours des volontaires burundais, remplir des conditions minimales en termes de capacité à encadrer ces derniers et à les aider à acquérir et à améliorer leurs compétences professionnelles.

L'évaluation de cette capacité relève de la compétence des organes du Centre National du Volontariat en charge de l'affectation des volontaires burundais.

Chapitre IV Des dispositions finales

Article 40

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 41

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura le 5 juillet 2018,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le président de la République,

Vu et scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice, de la Protection Civile et Garde des Sceaux,

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

bikorwa neza gusumba.

Ingingo ya 39

Ibigo vyakira abakora ibikorwa vy'ukwitanga bitegerezwa, kugira vyakire abakora ibikorwa vy'ukwitanga b'abarundi, kuba bikwije ibisabwa n'imiburiburi mu vyerekeye ubushobozi bw'ukubakurikirana n'ukubafasha kuronka ubumenyi bujanye n'umwuga hamwe no gutuma bwongerekana.

Isuzumwa ry'ubwo bushobozi rigirwa n'inzego z'Ikigo c'igihugu kijejwe ibikorwa vy'ukwitanga zijewe kurungika abakora ibikorwa vy'ukwitanga mu bigo bitandukanye baja gukoreramwo.

Igice ca IV Ingingo zisozera

Ingingo ya 40

Ingingo zose zahahora ziteye kubiri n'iri bwirizwa zirafuswe.

Ingingo ya 41

Iri bwirizwa ritangura gukurikizwa kuva umunsi ritangarijweko.

Bigiriwe i Bujumbura, ku wa 5 Mukakaro 2018,

NKURUNZIZA Pierre (sé)

Kubw'Umukuru w'igihugu,

Bibonywe Kandi Biteweko Igikumu Ca Republika,

Umushikiranganji W'ubutungane, Ugukingira Iteka n'Itekane vy'Igihugu, no Gushingura Ikimango ca Republika,

Kanyana Aimée Laurentine (sé)

DECRET N°100/071 DU 1/7/2018 PORTANT NOMINATION AUX GRADES SUPERIEURS DE CERTAINS AUMONIERES DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE DU BURUNDI

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/133 du 13 mai 2011 portant modification du Décret n°1/35 du 23 Avril 1971

portant Statut de l'Aumônerie Militaire et Situation des Aumôniers Militaires;

Vu le Décret N°100/26 du 16 Janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret n°100/11 du 06 février 2018 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs et disciplinaires des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décrète:

Article 1

Sont nommés au grade d'Aumônier de Deuxième Classe à la date du 01^{er} juillet 2018:

Candidat ERIC NKESHIMANA SA0012
Aumônier

Candidat JEAN NIYONGABO SA0013
Aumônier

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date du 1^{er} juillet 2018.

Fait à Bujumbura, le 01/07/2018,

Par Le Président de la République

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé)

**DECRET N°100/072 DU 1/7/2018 PORTANT
NOMINATION AUX GRADES
SUPERIEURS DE CERTAINS OFFICIERS
DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la loi n°1/15 du 29 Avril 2006 portant statut des officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Article 1

Sont nommés au grade de Lieutenant-Colonel Colonel à la date du 01^{er} juillet 2018 les Officiers dont les noms suivent:

Lieutenant-Colonel	NIYONKURU	APOLLINAIRE	SS0409
Lieutenant-Colonel	SEBATUTSI	DAMIEN	SS0438
Lieutenant-Colonel	MASEKANYA	JEAN PIERRE	SS0445
Lieutenant-Colonel	NIYONGABO	HENRI	SS0447
Lieutenant-Colonel	NDIKUMWAMI	CLAVER	SS0450
Lieutenant-Colonel	SIBOMANA	DESIRE	SS0429
Lieutenant-Colonel	BIGIRINDAVYI	DEO	SS0270
Lieutenant-Colonel	MAGANGU	JUMA	SS0281
Lieutenant-Colonel	RUMBETI	ELYSE	SS0456
Lieutenant-Colonel	NZEYIMANA	PAPIEN	SS0464

Vu le Décret n°100/11 du 06 février 2018 portant missions, organisation, composition et Fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs et disciplinaires des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décrète:

Article 1

Sont nommés au grade de Lieutenant-Colonel Colonel à la date du 01^{er} juillet 2018 les Officiers dont les noms suivent:

Lieutenant-Colonel	NDUWAMAHORO	BONAVENTURE	SS0467
Lieutenant-Colonel	NIVYABANDI	SYLVAIN	SS0473
Lieutenant-Colonel	BIMENYIMANA	RICHARD	SS0474
Lieutenant-Colonel	NAHAYO	NICODEME	SS0475
Lieutenant-Colonel	NIHANKURA	CASIMIR	SS0477
Lieutenant-Colonel	KAVAMAHANGA	LEANDRE	SS0478
Lieutenant-Colonel	BUDANAGI	DONATIEN	SS0479
Lieutenant-Colonel	BUKURU	ELIE	SS0481
Lieutenant-Colonel	NDENZAKO	MICHEL	SS0483
Lieutenant-Colonel	NDAKOZE	ALOYS JOBERT	SS0488
Lieutenant-Colonel	HATUNGIMANA	SYLVAIN	SS0490
Lieutenant-Colonel	HARINGANJI	EMMANUEL	SS0493
Lieutenant-Colonel	NDUWIMANA	RICHARD	SS0495
Lieutenant-Colonel	NTAKIYISUMBA	DAMAS	SS0498
Lieutenant-Colonel	NIYONGABO	ERIC	SS0503
Lieutenant-Colonel	NSHIMIRIMANA	SANCTUS	SS0507
Lieutenant-Colonel	MANIRAKIZA	DENIS	SS0528
Lieutenant-Colonel	NIYIBURANA	JEAN CLAUDE	SS0532
Lieutenant-Colonel	HAKIZIMANA	TERENCE	SS0533
Lieutenant-Colonel	NDABAREMEREYE	JEAN-BERCHMANS	SS0542
Lieutenant-Colonel	NDAYIZEYE	JOEL	SS0543
Lieutenant-Colonel	NIYONKURU	SEBASTIEN	SS0556
Lieutenant-Colonel	MANIRAKIZA	JEAN D'AFFAIRES	SS0590
Lieutenant-Colonel	NIBIZI	ELIAS	SS0636

Article 2

Sont nommés au grade de Lieutenant-Colonel Colonel à la date du 1^{er} juillet 2018 les Officiers dont les noms suivent :

Major	NDORIMANA	DIEUDONNE	SS0659
Major	NKUNZIMANA	LEONIDAS	SS0677
Major	SINDAYIKENGERA	FABIEN	SS0669
Major	NKURIKIYE	EUGENE-JOEL	SS0836
Major	NDIKURIYO	CYRILLE	SS0772
Major	MAHWANE	LEONIDAS	SS0731
Major	NDUWIMANA	DIOMEDE	SS0787
Major	BAGIRIRWA	J-BOSCO	SS0638
Major	BANKA	MALAKI	SS0640
Major	BARAME	HEBRON	SS0643
Major	BIGIRIMANA	DEO	SS0645
Major	BANTEYAMANGA	PATRICE	SS0646
Major	BUKURU	ALBERT	SS0657
Major	BUKURU	JANVIER	SS0658
Major	HAHORIMANA	DANIEL	SS0670
Major	HEKENYA	PASCAL	SS0683

Major	HICUBURUNDI	ALPHONSE	SS0684
Major	NIKOYAGIZE	RICHARD	SS0699
Major	KAZINDU	GORDIEN	SS0700
Major	KAGURUKA	ADOLPHE	SS0701
Major	KINIGI	SYLVAIN	SS0702
Major	KIRAMVU	DANIEL	SS0703
Major	NGABONZIZA	VINCENT	SS0705
Major	NTISINZIRA	ZENON	SS0707
Major	NDAYIZEYE	ADRONIS	SS0708
Major	NIYONKURU	EVARISTE	SS0709
Major	MANIRIHO	ALAIN	SS0710
Major	NYABENDA	BONIFACE	SS0711
Major	MARIBICURO	JONAS	SS0713
Major	RUKUNDO	JEAN-CLAUDE	SS0714
Major	NKEZABAHIZI	EMMANUEL	SS0718
Major	NDAYISHIMIYE	CHRISTOPHE	SS0720
Major	MINANI	EMERY	SS0722
Major	MINANI	PASCAL	SS0723
Major	MISAGO	NESTOR	SS0725
Major	MUTSINDA	SYLVERE	SS0726
Major	NIJIMBERE	DIEUDONNE	SS0729
Major	NZIBAREGA	GEORGES	SS0730
Major	HAKIZIMANA	ANDRE	SS0734
Major	NSABIYUMVA	MICHEL	SS0735
Major	NZOYIHIKI	THADEE	SS0736
Major	BUDIGI	NICOLAS	SS0737
Major	NDAYIRORE	MOI SE	SS0738
Major	NAHIMANA	STANY	SS0741
Major	MUKANGARA	ADALBERT	SS0743
Major	BIGIRINDAVYI	DISMAS	SS0746
Major	NURWEZE	EMMANUEL	SS0753
Major	NDAYISENGA	MISERCORDE	SS0755
Major	NDAYISHEMEZA	FREDERIC	SS0756
Major	KATI HABWA	DEDITH	SS0757
Major	NIKOYAGIZE	ETIENNE	SS0760
Major	HAKIZIMANA	VENANT	SS0761
Major	NKURUNZIZA	DESIRE	SS0762
Major	NIYUNGEKO	FERDINAND	SS0764
Major	NSHIMIRIMANA	DESIRE	SS0765
Major	BUCUMI	THERENCE	SS0767
Major	NDIHOKUBWAYO	ELIEZHERE	SS0768

Major	HORUGAVYE	ETIENNE	SS0769
Major	NDAYISHIMIYE	CLAVER	SS0771
Major	HARUSHAMAGARA	PASTEUR	SS0774
Major	NIYONZIMA	EPITACE	SS0775
Major	NDIZEYE	EVARISTE	SS0776
Major	KAHISE	INNOCENT	SS0777
Major	GISIRIMU	DESIRE	SS0779
Major	NIYOKINDI	MARIE ANGE	SS0780
Major	NTAVYO	BERNARD	SS0781
Major	NITUNGA	EVARISTE	SS0786
Major	IRAMBONA	DONATIEN	SS0788
Major	BANKUWUNGUKA	DESIRE	SS0789
Major	NINTUNZE	EGIDE	SS0793
Major	NIYONZIMA	ISAAC	SS0824
Major	NIYONZIMA	ZENOBE	SS0825
Major	NKUNZIMANA	ANTOINE	SS0833
Major	NTAKIYINANIRA	THEOPHILE	SS0860
Major	NZOHABONIMANA	CYRILLE	SS0885
Major	NZORIJANA	MELCHIOR	SS0886
Major	RIVUZIMANA	GREGOIRE	SS0891
Major	RUTUNA	MUSTAPHA	SS0895
Major	SABUSHIMIKE	JONAS	SS0898
Major	SIBOMANA	SYLVAIN	SS0901
Major	SINDAYIGAYA	VITAL	SS0902
Major	NDIKUMAGENGE	APPOLINAIRE	SS1635

Article 3

Sont nommés au grade de Major à la date du 01^{er} juillet 2017 les Officiers dont les noms suivent :

Capitaine	NGOMIRAKIZA	REVERIEN	SS2083
Capitaine	NIYOMBAZA	EMMANUEL	SS1475
Capitaine	NIMBONA	MELANCE	SS1944
Capitaine	NDAYIZEYE	ONESIME	SS1975

Article 4

Sont nommés au grade de Major à la date du 1^{er} juillet 2018 les Officiers dont les noms suivent :

Capitaine	BIBANZA	JEAN	SS1304
Capitaine	NSAZIYINKA	EMERY	SS1906
Capitaine	NIBARUTA	JEAN	SS2104
Capitaine	HAKIZIMANA	PASCAL	SS1416
Capitaine	BAHANDWA	VENANT	SS1487
Capitaine	KAGABO	FRANCOIS	SS1516
Capitaine	NAHIGOMBEYE	ONESPHORE	SS1520
Capitaine	KANUGWE	LEONCE	SS1537
Capitaine	MBONIMPA	CLAUDE	SS1551
Capitaine	MASUMBUKO	JEAN CLAUDE	SS1570
Capitaine	KABURA	ARON	SS1586

Article 5

Est nommé au grade de Capitaine à la date du 01^{er} juillet 2015 :

Lieutenant BARAKAMFITIYE PIERRE CLAVER SS1856

Article 6

Sont nommés au grade de Capitaine à la date du 01^{er} juillet 2018 les Officiers dont les noms suivent:

Lieutenant MUKESHIMANA CAMILE SS2209

Lieutenant NZEYIMANA DEOGRATIAS SS2138

Article 7

Est nommé au grade de Lieutenant à la date du 01^{er} juillet 2014 sans effet rétroactif:

Lieutenant Commissionné NISHEMEZWE CYRILLE SS2402

Article 8

Sont nommés au grade de Lieutenant à la date du 01^{er} juillet 2015 sans effet Rétroactif les Officiers dont les noms suivent:

Lieutenant Commissionné	NIZIGIYIMANA	JANVIER	SS2403
Lieutenant Commissionné	NKURIYINGOMA	EGIDE	SS2404
Lieutenant Commissionné	NIYONKURU	ODRICK	SS2405
Lieutenant Commissionné	NTIMPIRANGEZA	J.PACIFIQUE	SS2406
Lieutenant Commissionné	BAKIJE	E.SEIGNEUR	SS2407
Lieutenant Commissionné	NDAYISENGA	JEAN CLAUDE	SS2408
Lieutenant Commissionné	NKENGURUTSE	HERMALAS	SS2409
Lieutenant Commissionné	NIJIMBERE	RENOVAT	SS2410

Article 9

Sont nommés au grade de Lieutenant à la date du 01^{er} juillet 2016 sans effet rétroactif les Officiers dont les noms suivent:

Lieutenant Commissionné	NSHIMIRIMANA	JEAN BOSCO	SS2411
Lieutenant Commissionné	NIZIGIYIMANA	ALEXIS	SS2412
Lieutenant Commissionné	NSHIMIRIMANA	AUDACE	SS2413
Lieutenant Commissionné	GITENGE	DANIEL	SS2414
Lieutenant Commissionné	NDIHOKUBWAYO	DONATIEN	SS2415
Lieutenant Commissionné	MUVUKANYI	STEVE	SS2416

Lieutenant Commissionné	HAGERIMANA	FRANCK	SS2417
Lieutenant Commissionné	NSENGIYUMVA	ISIDORE	SS2418
Lieutenant Commissionné	IRAKOZE	NORBERT	8S2419
Lieutenant Commissionné	BUTOYI	IGNACE	SS2420
Lieutenant Commissionné	IRAKOZE	THIERRY	8S2421
Lieutenant Commissionné	MUGISHA	DAVID	8S2422
Lieutenant Commissionné	NIYONGERE	DONATIEN	882423
Lieutenant Commissionné	IRAGASHEMEZWA	SIMPLICE	882424
Lieutenant Commissionné	MANIRAKIZA	AUDACE	882425

Article 10

Est nommé au grade de Lieutenant à la date du 01^{er} juillet 2017 sans effet rétroactif:

Lieutenant Commissionné AHIMBONEYE QUINTIN SS2426

Article 11

Sont nommés au grade de Sous-Lieutenant à la date du 01^{er} juillet 2014 sans Effet rétroactif les Officiers dont les noms suivent:

Sous Lieutenant Commissionné IKIZAKUBUNTU SAMUEL SS2427

Sous Lieutenant Commissionné NDEREYIMANA VITAL SS2428

Article 12

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 13

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date du 1^{er} juillet 2018.

Fait à Bujumbura, le 01/07/2018,

Par Le Président de la République

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé)

**DECRET N°100/073 DU 1/7/2018 PORTANT
OCTROI DES DISTINCTIONS
HONORIFIQUES DANS LES ORDRES
NATIONAUX DE LA REPUBLIQUE**

Le Président de la République,
Grand Chancelier des Ordres Nationaux,
Vu la Constitution de la République;
Vu la Loi n°1/15 du 29 juin 2012 portant
Organisation Générale des Ordres Nationaux,
des Décorations et des Titres Honorifiques;
Sur Avis et Considérations du Conseil des
Ordres Nationaux;

Décète:

Article 1

Sont nommés dans l'Ordre du Mérite Civique,

- a) A la Classe Commandeur, à Titre Exceptionnel:
 - Monsieur Philippe NZOBONARIBA ;
- b) A la Classe d'Officier, à Titre Exceptionnel:
 - Monsieur Nestor KAYOBERA.

Article 2

Sont nommés dans l'Ordre du Mérite Patriotique,

- c) A la Classe de Commandeur, à Titre Exceptionnel:
 - OPC1 Pascal BANDABA ; 2
- d) A la Classe d'Officier, à Titre Exceptionnel :
 - Major Désiré NDAYISENGA, SS0754 de la Matricule.
- e) A la Classe de Chevalier, à Titre Exceptionnel:
 - Lieutenant Marc SINIGIRIRA, SS2334 de la Matricule;
 - Lieutenant Commissionné Emelyne TUYIKEZE, 18425 de la Matricule.
- f) A la Classe de Médaille d'Argent, à Titre Exceptionnel:
 - BPP1 Béatrice HAKIZIMANA, BPN 1936;
 - Premier Sergent Jean Luc NIYONZIMA, SC 5147 de la Matricule;
 - APC Audace ITANGISHAKA, APN 09599.
- g) A la Classe de Médaille de Bronze, à Titre Exceptionnel :
 - Première Classe Divine KAMARIZA;

82035 de la Matricule.

Article 3

Sont nommés dans l'Ordre de l'Amitié des Peuples:

h) A la Classe de Commandeur, à Titre Exceptionnel:

- Son Excellence Général Major Matayo KYALIGONZA, Ambassadeur de la République d'Ouganda au Burundi;
- Son Excellence Oupa E. MONERENG, Ambassadeur de la République d'Afrique du Sud au Burundi;
- Son Excellence Abeer Bassiouny ARAFA RANDWAN, Ambassadeur de la République Arabe d'Egypte au Burundi.

i) A la Classe d'Officier, à Titre Posthume:

- Monsieur Emmanuel NKESHIMANA.

j) A la Classe de Chevalier, à Titre Posthume:

- Monsieur Emile MASABARAKIZA ;
- Monsieur Dieudonné NAHIMANA.

Article 3

Est nommé dans l'Ordre du Mérité du Travail, Classe d'Officier et à Titre Exceptionnel:

Monsieur Dieudonné DUKUNDANE:

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1^{er} juillet 2018,

Par Le Président de la République

Pierre NKURUNZIZA (sé)

**DECRET N°100/074 DU 03 JUILLET 2018
PORTANT REVOCATION D'UN
MEMBRE DU PERSONNEL DU SERVICE
NATIONAL DE RENSEIGNEMENT**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/04 du 02 mars 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement;

Vu la Loi n°1/05 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel du Service National de Renseignement;

Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Vu le dossier Administratif et disciplinaire de l'intéressée;

Décète:

Article 1

Est révoquée du Service National de Renseignement pour causes de graves manquements professionnels:

OR3 Purchérie NDAYISABA, 0/00134 de la matricule;

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

L'Administrateur Général du Service National de Renseignement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03 juillet 2018,

Par Le Président de la République

Pierre NKURUNZIZA (sé)

**DECRET N°100/075 DU 11/7/2018
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
CADRES AU MINISTERE DE LA
SECURITE PUBLIQUE ET DE LA
GESTION DES CATASTROPHES**

Le Président de la République du Burundi,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration

Publique ;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés; Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes;

Décète:

Article 1

Est nommée Directeur Général de la Planification et des Etudes Stratégiques : CP Ménémore NTIRAMPEBA, OPN 0023 de la

matricule.

Article 2

Est nommé Directeur Général de l'Administration et de la Gestion :
OPC1 Alemac BERAHINO, OPN 0347 de la matricule.

Article 3

Est nommé Directeur de la Logistique au sein de la Direction Générale de l'Administration et de la Gestion :
OPC1 Didace HATUNGIMANA, OPN 0567 de la matricule.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/07/2018,

Par Le Président de la République

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes,

Alain Guillaume BUNYONI

Commissaire de Police Chef. (sé)

**DECRET N°100/076 DU 11/7/2018
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
OFFICIERS A L'INSPECTION
GENERALE DE LA POLICE NATIONALE
DU BURUNDI**

Le Président de la République du Burundi,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 20 Il portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;
Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes ;

Décète:

Article 1

Est nommée Chef de Bureau Administration et Gestion:

CPP Générose NGENDANGANYA, OPN 0121 de la matricule.

Article 2

Est nommé Chef de Bureau Adjoint

Administration et Gestion:

OPCI Philbert NKURUNZIZA, OPN 0577 de la matricule.

Article 3

Est nommé Chef de Bureau Adjoint Renseignement:

OPC1 Richard NDAYISABA, OPN 0687 de la matricule.

Article 4

Est nommé Commissaire Provincial de Cankuzo:

OPC2 Dominique HAKIZIMANA, OPN 1203 de la matricule.

Article 5

Est nommé Commissaire Provincial de Makamba :

OPC2 Ernest NDAYIRAGIJE, OPN 0787 de la matricule.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 7

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/07/2018,

Par Le Président de la République

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes,

Alain Guillaume BUNYONI

Commissaire de Police Chef. (sé)

**DECRET N°100/077 DU 11/7/ 2018
PORTANT REVOCATION D'UN
OFFICIER DE LA POLICE NATIONALE
DU BURUNDI**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;
Vu la Loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;
Vu la Loi n°1/05 du 22 avril 2009 Portant Révision du Code Pénal;
Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;
Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le dossier administratif et disciplinaire de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes ;

Décète·:

Article 1

Est révoqué de la Police Nationale du Burundi: OPC2 Jean Bosco NDAYIZEYE, OPN 0616 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/07/2018,

Par Le Président de la République
Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Premier Vice-Président de la République,
Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la
Gestion des Catastrophes,
Alain Guillaume BUNYONI (sé)
Commissaire de Police Chef.

**DECRET N°100/078 DU 11/7/2018
PORTANT MISE EN DISPONIBILITE
D'UN MEMBRE DU PERSONNEL DU
SERVICE NATIONAL DE
RENSEIGNEMENT**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/04 du 02 mars 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement;
Vu la Loi n°1/05 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel du Service National de Renseignement;
Vu le Décret 100/141 du 25 aout 2008 portant Modification du Décret n°100/247 du 24 aout 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;
Vu le dossier administratif et disciplinaire de l'intéressé;

Décète:

Article 1

Est mis en disponibilité de service pour motif de convenance personnelle pour une période de cinq ans:

L'Administrateur Principal Chef (APC) NDAYISENGA Rénovat, A00008 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

L'Administrateur Général du Service National de Renseignement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le 1er septembre 2018.

Fait à Bujumbura, le 11/07/2018,

Par Le Président de la République
Pierre NKURUNZIZA (sé)

**DECRET N°100/079 DU 11/7/2018
PORTANT MISE A LA RETRAITE
ANTICIPEE D'UN OFFICIER DE LA
FORCE DE DEFENSE NATIONALE
BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la Loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi, spécialement dans son article 54;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu le Décret n°100/300 du 31 décembre 2013 portant mise en retraite statutaire de certains officiers de la Force de Défense Nationale spécialement en son article 1^{er};

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du

Burundi;

Vu le dossier administratif et disciplinaire de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décrète:

Article 1

Le Major Valentin HATUNGIMANA, SS0469 de la matricule, est mis à la retraite anticipée.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le

Fait à Bujumbura, le 11/07/2018,

Par Le Président de la République

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Premier Vice-président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/904 DU 03/07/2018 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION CHARGEE DE
SUPERVISER LA PASSATION ET LA
CORRECTION DE L'EXAMEN D'ETAT
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE,
SESSION 2018**

Le Ministre de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/04 du 07 juillet 1999 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi, spécialement dans son article 1/g;

Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/0130 du 14 décembre 2005 portant réorganisation de l'Examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire au Burundi;

Vu le Décret n°100/209 du 13 juillet 2011

portant réorganisation de l'Enseignement Secondaire Paramédical au Burundi;

Vu le Décret n°100/192 du 29 juin 2012 portant conditions d'obtention du diplôme d'Etat au Burundi;

Vu le Décret n°100/179 du 31 juillet 2014 portant Révision du Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/289 du 31 août 1990 fixant les programmes de l'Enseignement Secondaire général et pédagogique;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°610/747 du 28 juillet 2008 portant organisation des structures de l'Enseignement Secondaire Technique;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°610/772 du 28 juillet 2008 fixant les programmes d'Etudes de l'Enseignement Secondaire Technique organisé au sein du Ministère de l'Education Nationale et

de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°620/670 du 14 mai 2012 portant modification de l'ordonnance ministérielle n°610/1694 du 26 décembre 2005 fixant les matières principales faisant l'objet de l'examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire Technique;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la commission chargée de superviser la passation et la correction de l'examen d'Etat de l'enseignement secondaire, édition 2018, les personnes ci-après:

Bureau:

1. Monsieur MBERAMIHETO Ernest : Bureau des Evaluations, Président
2. Monsieur NTIZONKIZA Patchelly : Direction de l'Enseignement Post-Fondamental, Vice-Président
3. Monsieur CIZA Merchiade : Bureau des Evaluations, Secrétaire

Membres:

4. Monsieur NDAYIRAGIJE Cyriaque : Bureau des Evaluations
5. Monsieur NTIBAYAZI Léonidas : Bureau des Evaluations
6. Monsieur BAHAMINYAKAMWE Léonce: Bureau des Evaluations
7. Madame RUHUTU Anatolie : Bureau des Evaluations
8. Monsieur NINYIBUKA Déo : Bureau des Evaluations
9. Madame NKURUNZIZA Rebecca : Bureau d'Etudes et des Programmes de l'Enseignement Post-Fondamental
10. Madame NIZIGAMA Esperance : Bureau d'Etudes et des Programmes de l'Enseignement Post-Fondamental
11. Madame KANYANGE Marie Chantal : Inspection Principale de l'Enseignement Post-Fondamental
12. Monsieur CAMBARA Sylvère : Bureau d'Etudes et des Programmes de l'Enseignement Post-Fondamental
13. Monsieur KATIHABWA Patrice : Bureau d'Etudes et des Programmes de l'Enseignement Post-Fondamental
14. Monsieur MVUKIYE Jean : Direction de l'Enseignement Post-Fondamental Technique

15. Madame NDAYISHIMIYE Renilde : Direction Générale des Ressources Humaines

16. Madame SAHABO Agnès : Inspection Générale de L'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental

17. Monsieur NSENGIYUMVA Etienne : Bureau d'Etudes et des Programmes de l'Enseignement Post-Fondamental

Opératrices de saisie:

1. Madame NIZIGAMA Christine : Bureau des Evaluations
2. Madame NDAYISHEMEZA Glorioso : Bureau des Evaluations
3. Madame NAHIMANA Immaculée : Bureau des Evaluations
4. Madame NIYONIZIGIYE Claire : Bureau d'Etudes et des Programmes de l'Enseignement Post-Fondamental
5. Madame BAMPAKANIYE Françoise : Direction des Ressources Humaines de l'Enseignement Fondamental
6. Madame UWIMANA Geneviève : Bureau de Développement des Compétences Techniques

Article 2

La Commission de l'Examen d'Etat est chargée de :

- Organiser toutes les opérations en rapport avec la préparation logistique de l'examen d'Etat;
- Assurer le suivi de la passation de l'examen d'Etat en collaboration étroite avec les Présidents des centres de passation;
- Organiser les différentes étapes de la correction;
- Publier les résultats provisoires;
- Publier les résultats définitifs;
- Transmettre les résultats définitifs aux différents services intéressés.

Article 4

Le Directeur du Bureau des Evaluations du Système Educatif qui supervise toutes les activités de la Commission ad hoc est administrateur de la base des données de l'Examen d'Etat et doit assurer la mise en application de la présente ordonnance;

Article 5

Les activités de la commission chargée de

superviser la passation et la correction de l'examen d'Etat de l'enseignement secondaire, édition 2018, sont coordonnées par le cabinet du Ministère de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle;

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires à cette

ordonnance sont abrogées;

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/07/2018

Dr Janvière NDIRAHISHA (sé)

**PROJET D'ORDONNANCE MINISTERIEL
PORTANT AGREMENT MINISTERIELLE
N°610/908 DU 04/07/2018 D'UN
PROGRAMME DE FORMATION DE
L'INTERNATIONAL LEADERSHIP
UNIVERSITY**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant Conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi;

Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du système de collation des grades académiques au Burundi;

Vu le Décret n°100/368 du 13 mars 2012 portant Valeur des crédits dans le système d'enseignement BMD (Baccalauréat, Mastère et Doctorat);

Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant Conditions requises pour exercer la Profession d'enseignement dans les Etablissements d'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015

portant Organisation des études de premier et deuxième cycle universitaire;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/294 du 24 février 2015 portant Fixation des Principes Généraux applicables aux personnels enseignants des Etablissements d'Enseignement Supérieur;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/596 du 4 avril 2017 portant création et Organisation du Deuxième cycle de l'Enseignement Supérieur;

Ordonne:

Article 1:

Le programme de formation de niveau Mastère en «Business Administration» de l'International Leadership University est agréé.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/07/2018

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Dr Gaspard BANYANKIMBONA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
CONJOINTE N°610/630/919 DU 6/07/2018
PORTANT NOMINATION D'UNE
COMMISSION CHARGÉE DE MENER
UNE REFLEXION SUR LA CREATION DE
NOUVEAUX HOPITAUX
UNIVERSITAIRES**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au

Burundi;

Vu la loi n°1/012 du 30 mai 2018 portant Code de l'Offre des Soins et Services de Santé au Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat spécialement en son article 8 ;

Vu le Décret n°100/056 du 21 avril 1992 portant Réorganisation du Centre Hospitalo-universitaire de KAMENGE;

Vu le Décret n°100/32 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant Organisation du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

Vu le Décret n°100/279 du 18 octobre 2012 portant réorganisation et fonctionnement de l'Université du Burundi;

Sur recommandation du Conseil des Ministres tenu en date du 13 juin 2018;

Ordonnent:

Article 1^{er}

La présente Ordonnance a pour objet la nomination d'une commission interministérielle chargée de mener une réflexion sur la création de nouveaux hôpitaux universitaires au Burundi et de proposer un cadre légal et réglementaire y relatif

Article 2

Sont nommés membre de la commission interministérielle, les personnes dont les noms suivent:

1. Dr. Joseph NYANDWI, Enseignant à la Faculté de Médecine de l'Université du Burundi
2. Dr. Sébastien MANIRAKIZA, Enseignant à la Faculté de Médecine de l'Université du Burundi
3. Dr Elysée BARANSKA, Enseignant à

la Faculté de Médecine de l'Université du Burundi

4. Dr MINANI Isaac, Directeur Général des Services de Santé et de la Lutte contre le Sida
5. Dr NIMBURANIRA Marc, Directeur Général de l'Hôpital Militaire de KAMENGE
6. Dr KAZIHISE Pierre Claver, Directeur Général de l'Institut National de Santé Publique
7. Dr NDIKUMANA Rémy, Directeur Adjoint Chargé des Soins à l'Hôpital Militaire de KAMENGE

Article 3

La présidence, la Vice-Présidence ainsi que le Secrétariat de ladite commission seront assurés respectivement par Dr MINANI Isaac, Directeur Général des Services de Santé et de la Lutte contre le Sida, Dr Elysée BARANSKA, Enseignant à la Faculté de Médecine de l'Université du Burundi, Dr Joseph NYANDWI, Enseignant à la Faculté de Médecine de l'Université du Burundi

Article 4

La commission est tenue de travailler dans le secret professionnel absolu et rendre son rapport suivant les modalités reprises dans les termes de référence annexés à la présente ordonnance, au plus tard le 18 juillet 2018.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 06/07/2018

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Dr Gaspard BANYANKIMBONA (sé)

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida

Dr Thaddée NDIKUMANA (sé)

**ORDONNANCE N°530/928 DU 9/7/2018
PORTANT DESAFFECTATION DU
CIMETIERE DE GAHORORO EN
COMMUNE MABANDA.**

Le Ministre de l'Intérieur de Formation
Patriotique et du Développement Local

Vu la Constitution de la République du Burundi,
Vu l'Arrêté du 16 mai 1907 sur les concessions
de sépultures, rendu exécutoire au Burundi par
l'Ordonnance n°36 du 2 juin 1925 ;

Vu Ordonnance du 14 février 1914 relatif au
service des inhumations et police des cimetières
dans les agglomérations ;

Vu l'Arrêté du 7 juin 1921 sur les choses
abandonnées, perdues ou égarées, rendu
exécutoire au Burundi par l'Ordonnance n°16
du 10 mars 1931 ;

Vu l'Ordonnance n°11/52 du 9 mai 1949 portant
Exhumation et transfert à l'intérieur du pays des
restes mortels ;

Vu la lettre n°531.1003/NL/102/2018 de
l'Administrateur Communal de Mabanda
demandant le déclassement de l'ancien cimetière
de Gahororo ;

Attendu que le cimetière visé ci-dessus n'est
plus d'usage et que la dernière personne y
enterrée était d'avant 1972.

Ordonne

Article 1

Le cimetière de Gahororo sis sur la colline
Kibimba en Commune Mabanda est désaffecté
au profit d'un projet d'intérêt public.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura le 9/7/2018

Le Ministre de l'Intérieur de Formation
Patriotique et du Développement Local
Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°570/941/CAB/2018 DU 10/7/2018
MODIFIANT L'ORDONNANCE
MINISTERIELLE N°570/266/CAB/2017 DU
28/02/2017 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE GENRE AU
SEIN DU MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI**

Le Ministre de la Fonction Publique du Travail
et de l'Emploi

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant
organisation générale de l'Administration
Publique, plus particulièrement en ses articles 12
et 13

Vu le décret n°100/95 du 15 Avril 2016 portant
organisation et fonctionnement du Ministère de
la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
Revu l'Ordonnance Ministérielle
n°570/266/CAB/2017 du 28/2/2017 portant
création d'une cellule genre au sein du Ministère
de la Fonction Publique du Travail et de
l'Emploi.

Ordonne:

Article 1

Sont nommés membres de la cellule genre au
sein du Ministère de la Fonction Publique, du

Travail et de l'Emploi:

Madame NZEYIMANA Caritas : chef de la
cellule

Madame NIMBABAZI Nadine : chef adjoint

Monsieur BIGIRIMANA Jean Claude Stanley :
membre

Madame ITANGIVYIZA Evangeline : membre

Monsieur NAHIMANA Fidele : membre

Madame NAHABONYEYO Prudentienne :
membre

Madame NDIHOKUBWAYO Judith : membre

Article 2

La cellule genre du Ministère de la Fonction
Publique, du Travail et de l'Emploi a pour
missions principales de veiller à l'intégration de
tous les aspects genre dans toutes les activités du
Ministère.

Article 3

Toutes les dispositions antérieures contraires à
la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura le 10/7/2018

Le Ministre de la Fonction Publique du Travail
et de l'Emploi

Félix MPOZERINIGA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°215/943 DU 10/07/2018 PORTANT
NOMINATION D'UN CONSEIL
D'ENQUETE.**

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la
Gestion des Catastrophes,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 Février 2017
Missions, Organisation, Composition et
Fonctionnement de la Police Nationale du
Burundi;

Vu la Loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant
Statut des Officiers de la Police Nationale du
Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;

Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011
portant Organisation du Ministère de la Sécurité
Publique;

Vu le décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant
Révision du décret n°100/29 du 18 septembre
2015 portant Révision du décret n°100/125 du
19 avril 2012 portant Structure, fonctionnement
et missions du Gouvernement de la République
du Burundi;

Vu le dossier personnel de l'intéressé;

Sur proposition de l'Inspecteur Général de la
Police Nationale;

Ordonne

Article 1

Il est mis en place un Conseil d'enquête chargé
de statuer sur le dossier disciplinaire de l'OPP1
NTAKARUTIMANA Isidore, OPN 0772 de la
matricule.

Article 2

Le Conseil d'enquête est composé comme suit:

- | | | | | |
|----|------|---------------------|----------|-------------------|
| 1. | OPC1 | NTAKIBIRORA Dismas, | OPN 0382 | : Président |
| 2. | OPC2 | BUKURU Séverin, | OPN 0677 | : Vice- Président |
| 3. | OPC1 | MANIRAKIZA Thacien, | OPN 0545 | : Secrétaire |
| 4. | OPC1 | NIYUNGEKO Méthode, | OPN 0283 | : Membre |
| 5. | OPC1 | NGUVUMALI Anicet, | OPN 0938 | : Membre |

Article 3

Le rapport doit nous parvenir endéans dix jours.

Article 4

La présente Ordonnance prend effet le jour de sa
signature.

Fait à Bujumbura le 10/07/2018

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la
Gestion des Catastrophes

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°215/944 DU 10/7/2018 PORTANT MISE
EN DISPONIBILITE DISCIPLINAIRE
CONTRE UN BRIGADIER DE LA POLICE
NATIONALE DU BURUNDI.**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 Février 2017
portant Missions, Organisation, Composition et
Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant
Statut des Brigadiers de la Police Nationale du
Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 12 Novembre 2011
portant Organisation du Ministère de la Sécurité
Publique;

Vu l'Ordonnancée Ministérielle
n°215.01/884/CAB/2008 du 27/08/2008 portant
Règlement d'Ordre Intérieur de la Police
Nationale du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition de l'Inspecteur Général de la
Police Nationale;

Ordonne:

Article 1

Il est mis en disponibilité disciplinaire pour une
période de cinq (05) mois, le BPP1
HAVYARIMANA Ladislav, BPN 1471 de la
matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la

présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa

signature.

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la
Gestion des Catastrophes

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°215/945 DU 10/07/2018 PORTANT
NOMINATION D'UN CONSEIL
D'ENQUETE.**

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la
Gestion des Catastrophes,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 Février 2017
Missions, Organisation, Composition et
Fonctionnement de la Police Nationale du
Burundi;

Vu la Loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant
Statut des Officiers de la Police Nationale du
Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant

Organisation Générale de l'Administration
Publique;

Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011
portant Organisation du Ministère de la Sécurité
Publique;

Vu le décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant
Révision du décret n°100/29 du 18 septembre
2015 portant Révision du décret n°100/125 du
19 avril 2012 portant Structure, fonctionnement
et missions du Gouvernement de la République
du Burundi;

Vu le dossier personnel de l'intéressé;

Sur proposition de l'Inspecteur Général de la
Police Nationale;

Ordonne

Article 1

Il est mis en place un Conseil d'enquête chargé de statuer sur le dossier disciplinaire de l'OPC2 NZEYIMANA Félix, OPN 0688 de la matricule

Article 2

Le Conseil d'enquête est composé comme suit:

- | | | | | |
|----|------|-----------------------|----------|------------------|
| 1. | CP | NDIHOKUBWAYO Isidore, | OPN 0112 | : Président |
| 2. | CP | MUSHWABURE Ildfonse, | OPN 0111 | : Vice-Président |
| 3. | OPC2 | NTAKOMA Diomède, | OPN 0734 | : Secrétaire |
| 4. | OPC1 | SEGASAGO Victor, | OPN 0160 | : Membre |
| 5. | OPC1 | NKURUNZIZA Philibert, | OPN 0577 | : Membre |
| 6. | OPC1 | HABONIMANA Fernand, | OPN 0538 | : Membre |

Article 3

Le rapport doit nous parvenir endéans dix jours.

Article 4

La présente Ordonnance prend effet le jour de sa
signature.

Fait à Bujumbura le 10/07/2018

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la
Gestion des Catastrophes

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°215/946 DU 10/07/2018 PORTANT
AGREMENT D'UNE SOCIETE PRIVEE
DE GARDIENNAGE ET DE
SURVEILLANCE**

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la
Gestion des Catastrophes,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/03 du 20 Février 2017 portant
Missions, Organisation, Composition et
Fonctionnement de la Police Nationale du
Burundi;
Vu la Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant
Révision du Code Pénal;
Vu la Loi n°1/09 du 30 Mai 20 Il portant code
des Sociétés Privées et à participation publique;
Vu la Loi n°1/10 du 03 avril 2013 portant
Révision du Code de Procédure Pénal;
Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011
portant organisation du Ministère de la Sécurité
Publique;
Vu le Décret n°100/186 du 20 Juillet 2013
portant réglementation des activités des sociétés
privées de gardiennage et de surveillance au
Burundi;

Vu le Dossier complet et la requête introduite
demandant l'agrément de la société de
personnes à responsabilité limitée « GROUPE
SECURITY COMPANY» qui a un service de
gardiennage des biens et de surveillance des
personnes physiques ou morales.

Ordonne

Article 1

Est agréée en qualité de société privée de
gardiennage des biens et de Surveillance des
personnes physiques ou morales, la société de
personnes à responsabilité limitée dénommée«
GROUPE SECURITY COMPANY».

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à BUJUMBURA, le 10/07/2018

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la
Gestion des Catastrophes

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCL MINISTERIELLE
N°214/947 DU 10/07/2018 PORTANT
NOMINATION DES OFFICIERS DE LA
BRIGADE SPECIALE ANTI
CORRUPTION**

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne
Gouvernance,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/27 du 3 août 2006 portant
Création, Organisation et Fonctionnement de la
Brigade Spéciale Anti -Corruption;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration;
Vu le Décret n°100/103 du 17 novembre 2005
portant Organisation et fonctionnement du
Ministère de la Bonne Gouvernance, de
l'Inspection Générale de l'Etat et de
l'Administration locale tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant
Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre
2015 ponant Structure, Fonctionnement et
Mission du Gouvernement de la République du

Burundi;

Vu les dossiers des intéressés;

Ordonne

Article1

Sont nommés Officiers de la Brigade Spéciale
Anti-corruption; Monsieur NINTUNZE David
et Madame NIYONGABO Fidélité en
remplacement de Monsieur MUVAYO Jean et
de Madame SABUSHIMIKE Imelde.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Commissaire Général de la Brigade Spéciale
Anti-corruption est chargé de l'exécution de la
présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour
de sa signature

Fait à Bujumbura, le 10/07/2018

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne
Gouvernance:

Hon. Jeanne d'arc KAGAYO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°214/948 DU 10/07/2018 PORTANT
AFFECTATION DE CERTAINS
OFFICIERS DE LA BRIGADE SPECIALE
ANTI CORRUPTION**

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/27 du 3 aout 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement de La Brigade Spéciale Anti-corruption;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration;
Vu le Décret n°100/103 du 17 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration locale tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du

Burundi;
Vu les dossiers des intéressés;
Ordonne
Article 1

Monsieur NINTUNZE David, Madame NIYONGABO Fidélité et Madame KANEZA Anne Marie sont respectivement affectés aux Commissariats Régionaux de Gitega, Kayanza et Mwaro en qualité d'Officiers.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Commissaire Général de la Brigade Spéciale Anti-corruption est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature,

Fait à Bujumbura, le 10/07/2018

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance;

Hon. Jeanne d'Arc KAGAYO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°215/963 DU 13/07/2018 PORTANT MISE
EN DISPONIBILITE DISCIPLINAIRE
CONTRE UN BRIGADIER DE LA POLICE
NATIONALE DU BURUNDI.**

Le Ministre de la Sécurité Publique;
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 Février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;
Vu la loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;
Vu le Décret n°100/298 du 12 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°215.01/884/CAB/2008 du 27/08/2008 portant Règlement d'Ordre Intérieur de la Police Nationale du Burundi;
Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale;

Ordonne

Article 1

Il est mis en disponibilité disciplinaire pour une période de trois (03) mois, le BPC2 NZAMBIMANA Edouard, BPN 2624 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°215/964 DU 13/07/2018 PORTANT
LEVEE DE LA SANCTION DE MISE EN
DISPONIBILITE DISCIPLINAIRE
CONTRE UN BRIGADIER DE LA POLICE
NATIONALE DU BURUNDI.**

Le Ministre de la Sécurité Publique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 Février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;
Vu la loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 12 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°215.01/884/CAB/2008 du 27/08/2008 portant Règlement d'Ordre Intérieur de la Police Nationale du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale;

Ordonne

Article 1

La sanction de mise en disponibilité disciplinaire pour une période de six mois (06) mois contre le BPC2 BIZIMUNGU François,

BPN 2963 de la matricule prise le 16/05/2018 est levée à partir de cette date.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°570/965 DU 13/07/2018 PORTANT
FIXATION DE LA VALEUR D'ACHAT ET
DE LA VALEUR DE SERVICE DU POINT
DE RETRAITE DETERMINANT
RESPECTIVEMENT LE MONTANT DES
COTISATIONS DE L'EMPLOYE ET
CELUI DES PENSIONS ET RENTES DE
L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS ET
RISQUES PROFESSIONNELS DES
FONCTIONNAIRES, DES MAGISTRATS
ET DES AGENTS DE L'ORDRE
JUDICIAIRE POUR Le 1er JUILLET 2018
AU 30 JUIN 2019**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 16 juin 1999 portant Code de la Sécurité Sociale;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Statut des Magistrats;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut

des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu la Loi n°1/028 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la Loi n°1/04 du 27 janvier 2010 portant réorganisation des régimes de pensions et risques professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire en ses articles 11 et 12 telle que modifiée par la Loi n°1/07 du 21 avril 2011;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre organique des établissements publics burundais, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/52 du 31 mars 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office National des Pensions et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Sur proposition du Conseil d'Administration de l'Office National des Pensions et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de "Ordre Judiciaire;

Ordonne

Article 1

Les tranches de cotisations des affiliés de l'ONPR sont définies comme suit:

Classes de cotisation	Tranches d'indices		Nombre de points de cotisation
	Début	Fin	
Classe A	0	319	3
Classe B	320	429	4
Classe C	430	499	5
Classe D	500	614	6
Classe E	615	699	7

Classe F	700	989	9
Classe G	990	1069	11
Classe H	1070	1364	13
Classe I	1365	9999	15

La tranche d'indice pour les Magistrats est déterminée en utilisant l'indice implicite.

L'indice implicite est obtenu en divisant le traitement d'activité des Magistrats par la valeur de l'indice de la Fonction Publique.

Article 2

La valeur d'achat d'un point est fixée à sept cent vingt (720) Francs Burundais.

Article 3

La valeur de service mensuelle d'un point est fixée à quarante-cinq (45) Francs Burundais.

Article 4

La cotisation mensuelle d'un salarié est calculée en multipliant le nombre de points correspondants à sa classe de cotisation par la valeur d'achat du point conformément au tableau ci-après :

Classes de cotisation	Nombre de Points de Cotisation	Valeur d'achat du point (FBu)	Cotisation Mensuelle (FBu)
Classe A	3	720	2 160
Classe B	4	720	2880
Classe C	5	720	3600
Classe D	6	720	4320
Classe E	7	720	5040
Classe F	9	720	6480
Classe G	11	720	7920
Classe H	13	720	9360
Classe I	15	720	10800

Article 5

La cotisation de l'Etat-Employeur au titre des pensions ne doit pas être inférieure au double de la cotisation du salarié. A cette occasion s'ajoute 1°/° du salaire de base au titre de participation aux frais de gestion et 1% du salaire de base au titre de couverture des risques professionnels.

Article 6

Les cotisations patronales et salariales sont versées sur le compte n°1123/151 ouvert à la Banque de la République du Burundi « BRB » au nom de l'Office National des Pensions et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire « ONPR ».

Article 7

Le Directeur Général de la Fonction Publique et celui de l'ONPR sont chargés de la mise en application de la présente ordonnance.

Article 8

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 9

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

Fait à Bujumbura, le 13/07/2018

Le Ministre de la Fonction Publique du Travail
et de l'Emploi

Félix MPOZERINIGA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/966 DU 16/07/2018 PORTANT MISE
EN PLACE D'UN COMITE DE PILOTAGE
DU PROJET D'APPUI A
L'AMELIORATION DES
APPRENTISSAGES EN DEBUT DE
SCOLARISATION (PAADESCO-
SHISHIKARA)**

Le Ministre de l'Education, de la Formation
Technique et Professionnelle

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 DU 28 avril 2011 portant
organisation générale de l'administration
publique;

Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant
organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire;

Vu la loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant
Réglementation de l'action récursoire et directe
de l'Etat et des Communes contre leurs
mandataires et leurs préposés;

Vu le Décret n°100/130 du 23 mai 2014 portant
fixation des curricula de l'Enseignement
fondamental;

Vu le n°100/037 du 19 avril 2018 portant
révision du Décret n°100/29 du 18 septembre
2015 portant structure, fonctionnement et
missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Vu les dispositions contenues dans l'Accord de
Don, financé par la Banque mondiale, au
Gouvernement du Burundi pour améliorer les
apprentissages en début de scolarité dans le
cadre de la réforme de l'Enseignement
fondamental

Ordonne

Article 1

La Présenté ordonnance a pour objet la mise en
place d'un Comité de Pilotage du projet d'appui
à l'Amélioration des Apprentissages en Début
de Scolarité PAADESCO-SHISHIKARA, en
sigle, sous la présidence du Ministre de
l'Education, de la Formation Technique et
Professionnelle.

Article 2

Sont nommés membres dudit comité:

1. Le Secrétaire Permanent au Ministère de
l'Education, de la Formation Technique
et Professionnelle : Vice-Président;
2. Le Coordonnateur de l'Unité de
Facilitation du projet PAADESCO :
Secrétaire du comité;

3. Madame BAJINYURA Chantal:
Directeur Général des Bureaux
Pédagogiques, membre
4. Monsieur JUMA Edouard:
Coordonnateur de la Cellule de
Communication, membre;
5. Monsieur BIGIRIMANA Liboire :
Directeur National des Cantines
Scolaires, membre;
6. Monsieur HABONIMANA Tharcisse:
Directeur du Bureau d'Etudes des
Programmes de l'Enseignement
Fondamental, membre;
7. Madame KABARONDO Alice:
Directeur Général des Finances et du
Patrimoine, membre;
8. Monsieur NIYONGABO Steve:
Directeur du Budget, membre;
9. Madame IHORIHOZE Jeanine:
Directeur Général de l'Enseignement
Fondamental et Post Fondamental;
10. Madame HATUNGIMANA Malysie:
Directrice de l'Enseignement
Fondamental, membre;
11. Monsieur NYABENDA Jérôme:
Directeur du Bureau des Infrastructures
Scolaires des Equipements et de la
Maintenance, membre;
12. Madame NDAYISHIMIYE Neema:
Directrice du Bureau de la Planification,
membre;

13. Article 3

Le Comité de Pilotage du projet est la plus haute
instance de coordination stratégique et
d'évaluation du projet. Il se réunit deux fois
l'année sur convocation de son président pour
examiner l'état d'avancement du projet et ses
résultats préliminaires et pour examiner toute
question relative aux orientations stratégiques du
projet soulevée à son niveau. Toutefois, il peut
se réunir chaque fois que de besoin pour statuer
sur des questions qui dépassent les compétences
du Comité Technique de Gestion du projet.

Article 4

Les-missions confiées à ce comité sont décrites
comme suit :

1. Fournir des orientations stratégiques
globales pour améliorer et accélérer
la mise en œuvre du projet
2. Assurer la cohérence des activités du
projet avec les politiques et
stratégies nationales ainsi qu'avec
d'autres programmes appuyés par
les bailleurs de fonds;

3. S'assurer du maintien de la cohérence du projet et être réactif pour dénouer des blocages éventuels qui dépassent le cadre de décision du Comité Technique de Gestion
- Article 5

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente sont abrogées.

Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/07/2018

Le Ministre de l'Éducation, de la Formation
Technique et Professionnelle

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/CAB/967/2018 DU 16/07/2018
PORTANT REVISION DE
L'ORDONNANCE N°610/CAB/215/2018 DU
26 FEVRIER 2018 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA
FONDATION POUR LE LOGEMENT DES
PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT «
F.L.E » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Éducation, de la Formation
Technique et Professionnelle

- Vu la Constitution de la République du Burundi;
- Vu le Décret n°100/ 245/2017 du 13 Décembre 2017 portant réapprobation de la Fondation pour le Logement des Personnels de l'Enseignement;
- Vu la loi n°1/23 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;
- Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;
- Vu le Décret du 19 juillet 1926 sur les Etablissements d'utilité Publique, rendu exécutoire au Burundi par l'ORU 03 du 26 janvier 1928 ;
- Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi
- Vu le Décret n°100/94 de la 04/11/2005 portant réorganisation du Ministère des Finances;
- Vu le Décret n°100/130 du 08 juillet 2008 portant création de la Fondation pour le Logement des personnels de l'Enseignement tel que modifié à ce jour;
- Vu l'Accord du 04 juillet 2002 entre le

Gouvernements et les Syndicats des Enseignants;

Vu les Statuts de la Fondation pour le Logement des Personnels de l'Enseignement tel que modifié à ce jour;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°610/197 du 21 février portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Fondation pour le Logement des personnels de l'Enseignement « F.L.E » en sigle;

Vu les correspondances n°F.L.E/A.G/B.Z/32/2018 et F.L.E/A.G/P.C.A/31/2018 du 14 juin 2018 m'adressées respectivement par le Président du Conseil d'Administration et l'Administrateur Directeur Gérant de la FLE portant réponse de la correspondance n°620/CAB/4778/2018 du 5/6/2018 ;

Revu l'Ordonnance n°610/CAB/215/2018 du 26 février 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Fondation pour le Logement des Personnels de l'Enseignement « FLE » en sigle;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Fondation pour le Logement des personnels de l'Enseignement « F.L.E » en sigle:

1. Madame Marie Jeanne NTAKIRUTIMANA, Président
2. Monsieur Victor NDABANIWE, Vice-Président
3. Monsieur Pierre SINARINZI, Membre
4. Monsieur Déo RUBERINTWARI, Membre
5. Monsieur Déo BUKEYENEZA, Membre
6. Monsieur Gilbert NYAWAKIRA, Membre
7. Monsieur Emmanuel MASHANDARI,

- Membre
8. Monsieur Déogratias NAHAYO,
Membre
9. Monsieur Rémy NSENGIYUMVA,
Membre.
10. Madame IRANKUNDA Yvonne,
Membre

Article 2

L'Administrateur Gérant de la Fondation pour le Logement des personnels de l'Enseignement est d'office Secrétaire du Conseil d'Administration

Article 3

Les membres du Conseil d'Administration sont

d'office Membres de l'Assemblée Générale

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 16/07/2018

Le Ministre de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/968 DU 16/07/2018 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU
COMITE DE PILOTAGE CHARGÉ DE LA
MISE EN PLACE ET DE LA GESTION
DES ECOLES D'EXCELLENCE AU
BURUNDI**

Le Ministre de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle,

- Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;
Vu le Décret n°100/130 du 23 mai 2014 portant Fixation des curricula de l'Enseignement Fondamental;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Vu le Décret n°100/127 du 23 juin 2016 portant Gestion et Régulation des Internats ;
Vu le Décret n°100/19 du 7 février 2017 portant création des Ecoles d'Excellence au Burundi
Vu le Décret n°100/039 du 19 Avril 2018 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/562 du 21 avril 2016 portant Suppression du Concours National d'Admission à l'Enseignement Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1058 du 25 mai 2016 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle n°610/441 du 20 mars 2014 portant fixation des conditions de passage de classe ou de redoublement à l'Enseignement Fondamental;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1001 du 05 juillet 2017 portant nomination des membres du Comité de Pilotage chargé de la mise en place et de la gestion des Ecoles d'Excellence au Burundi;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1702 du 22 Novembre 2017 portant nomination des membres du Comité de Pilotage chargé de la mise en place et de la gestion des Ecoles d'Excellence au Burundi;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres du Comité de Pilotage chargé de la mise en place et de la gestion des Ecoles d'Excellence au Burundi:

1. Le Secrétaire Permanent au Ministère de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle;
2. Monsieur BARANSHARITSE Hilaire, Conseiller au BEPEPF et SMASSE: Atelier Physique;
3. Monsieur MUYUKU Ladislas, Conseiller à la Direction Générale de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental;
4. Madame NIJIMBERE Bernadette, Conseillère juridique au MEFTP;

5. Monsieur NDUWAYO Astère, Conseiller à l'Inspection Provinciale de l'Enseignement Fondamental et post-Fondamental de BUJUMBURA
6. Monsieur NIYONSABA Emmanuel, Conseiller au BEPEPF et SMASSE: Atelier Mathématiques;
7. Madame NINDORERA Alice, Conseiller au BEPEPF et SMASSE : Atelier Biologie;
8. Madame BIGIRIMANA Rébecca, Conseiller au-BEPEPF et SMASSE: Conseillère au Bureau de Développement des Compétences Techniques;
9. Madame HAKIZIYAREMYE Christine, Directeur du Patrimoine et de l'Approvisionnement Scolaire au MEFTP ;
10. Madame NSABIMANA Renilde, Conseiller à la Direction Générale des Ressources Humaines;
11. Madame NIYONZIMA Marguerite, Conseiller au BEPEPF et SMASSE : Atelier de Chimie

Article 2

Le Secrétaire Permanent au Ministère de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle est Président du Comité. Il est chargé de la coordination de toutes les activités relatives à la mise en place et de la gestion des Ecoles d'Excellence.

Messieurs BARANSHARITSE Hilaire et MUYUKU Ladislav sont respectivement Vice-Président et Secrétaire du Comité.

Article 3

Le Comité de pilotage est chargé de :

- Assurer la gestion et le suivi régulier des Ecoles d'Excellence ;
- Proposer les budgets pour un bon fonctionnement des Ecoles d'Excellence;
- Vérifier l'état des lieux des infrastructures scolaires, équipements, laboratoires et bibliothèques, etc.
- Identifier les besoins quotidiens et urgents à combler dans les Ecoles d'Excellence;
- Organiser la sensibilisation des partenaires et de la Communauté ;
- Veiller à l'organisation des tests et concours de niveau des élèves et de recrutement du personnel administratif et enseignant nécessaire dans les Ecoles d'Excellence;
- Servir de plate-forme de collaboration en matière de l'amélioration des performances des Ecoles d'Excellence.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 5

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/07/2018

Le Ministre de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle.

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/969 DU 16/07/2018 PORTANT
NOMINATION D'UN DIRECTEUR ET
PREFET DES ETUDES, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE GITEGA**

Le Ministre de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle

Vu la loi n°1/010 de la 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi; Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, Fonctionnement et

Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant mission, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/037 du 19 Avril 2018 portant révision du Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Gitega

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Sont nommés:

- Directeur de l'ECOFO ST KIZITO
Monsieur NDUWIMANA Thacien,
matricule. 20187922
- Préfet des études au Lycée
MAGARAMA
Monsieur NGIZIMANA Jean Luc,
matricule: 16436747

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/07/2018

Le Ministre de l'Education, de la Formation
Technique et Professionnelle.

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
CONJOINTE N°620/630/972 DU 17/07/2018
PORTANT REGLEMENTATION DES
FRAIS SCOLAIRES ET AUTRES
CONTRIBUTIONS DES PARENTS DANS
LES ECOLES FONDAMENTALES, POST
FONDAMENTALES GENERALES,
PEDAGOGIQUES, TECHNIQUES,
PARAMEDICALES ET DANS LES
CENTRES D'ENSEIGNEMENT DES
METIERS ET DE FORMATION
PROFESSIONNELLE PUBLICS ET
PRIVES DU BURUNDI**

Le Ministre de l'Education, de la Formation
Technique et Professionnelle,

Le Ministre de la Sante Publique et de la Lutte
Contre le Sida;

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant
organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant
Code de la Santé publique;

Vu le Décret-loi n°1/037 du 07 juillet 1993
portant révision du Code du Travail du Burundi;

Vu le Décret n°100/254 du 04 octobre 2011
portant organisation du Ministère de la Santé
Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Vu le Décret n°100/133 du 26 mai 2014 portant
modification du Décret n°100/2009 portant
réorganisation de l'Enseignement Secondaire
Paramédical au Burundi;

Vu le Décret n°100/127 du 23 juin 2016 portant
gestion et régulation des internats;

Vu le Décret n°100/037 du 19 Avril 2018
portant Révision du Décret n°100/29 du 18
septembre 2015 portant Structure,
Fonctionnement et Missions du Gouvernement

de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance n°620/254 du 8 août 1990
portant réorganisation de l'enseignement
primaire et secondaire privé au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle conjointe
n°630/570/540/152 du 17 décembre 2010
portant Modalités d'Octroi des frais
d'Encadrement aux Professionnels de la Santé
s'occupant de l'encadrement sur les Terrains des
Ecoles Paramédicales Publiques;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°610/1300 du 05
septembre 2017 portant fixation des frais
scolaires;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°570/1328 de la
12/09/2017 portant organisation et
fonctionnement des Centres d'Enseignement des
Métiers et de Formation Professionnelle publics;

Ordonnent

I. DES GENERALITES

Article 1

La présente Ordonnance a pour objet de
déterminer le montant des frais scolaires et
autres contributions dans les Ecoles
fondamentales, Post- Fondamentales générales,
pédagogiques, Techniques, dans les écoles
paramédicales et dans les Centres
d'Enseignement des métiers et de Formation
Professionnelle du Burundi, tant publiques que
privées, sous la tutelle respective des Ministères
ayant dans leurs attributions l'Education et la
Santé Publique.

Article 2

L'harmonisation des frais scolaires concerne le
minerval, l'assurance, les frais de sport et de
stage dans les écoles d'enseignement
fondamental et post fondamental général,
pédagogique et technique, dans les centres des
métiers et de formation professionnelle et dans
les écoles paramédicales publiques et privées.

Article 3

Pour les autres contributions indispensables non évoquées à l'article 2, les directions des écoles publiques et privées à tous les niveaux, doivent collaborer avec les comités de gestion des écoles et assemblées générales des parents d'élèves en vue d'arrêter des stratégies appropriées de mobilisation des fonds nécessaires.

Toutefois, tout projet relatif aux contributions ci-haut énoncées doit être validé par le comité provincial de l'Education et autorisé par les Ministres concernés.

Aucune contribution ne peut être demandée comme frais de renforcement- encadrement et d'inscription des élèves.

Article 4

Pour toutes les écoles et centres de formation publiques et privés, il est instauré les frais d'assurance et de sport.

II. DU CHAMP D'APPLICATION

Article 5

Les frais cités dans l'article n°4 sont fixés à 1000 BIF pour l'assurance et 1000 BIF pour le sport par élève et par an.

Toutes les écoles publiques et privées doivent contracter une assurance des élèves auprès des compagnies d'assurances

Section 1

Dispositions relatives aux écoles fondamentales et post fondamentales générales, pédagogiques et techniques et les centres d'enseignement des métiers et de formation professionnelle du Ministère de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle.

Article 6

Pour les écoles post fondamentales publiques à régime d'internat, les frais scolaires sont fixés à sept mille francs burundais (7.000 BIF) de minerval par trimestre et par élève et à trente-six mille francs burundais (36.000BIF) de frais d'internat par élève et par trimestre, soit quarante-trois mille francs burundais (43.000 BIF) par élève et par trimestre.

Article 7

Pour les internats privés, les frais d'internat y compris le minerval ne peuvent pas dépasser trois cents mille francs burundais (300.000BIF) par trimestre pour les internats considérés comme classique et un million (1.000.000 BIF)

pour les internats considérés comme haut standing.

Article 8

Pour les écoles post fondamentales publiques à régime d'externat, le minerval est fixé à sept mille francs burundais (7.000 BIF) par élève et par trimestre.

Pour les centres de formation professionnelle publics, les frais scolaires sont fixés à dix mille francs burundais (10.000BIF) par élève et par trimestre.

Pour les centres d'enseignement des métiers publics, le minerval est fixé à cinq mille francs burundais (5.000 BIF) par élève et par trimestre.

Article 9

Les écoles et centres de formation privés sont regroupés en quatre catégories:

Catégorie A :

Ecoles satisfaisant aux indicateurs suivants:

- Infrastructures modernes non louées;
- Domaine vaste et pourvu d'infrastructures de sport;
- Formation de qualité;
- Enseignants qualifiés avec contrat indéterminé, disposant d'une protection sociale tel que exigé par le code du travail et avec des salaires mensuels et autres avantages supérieurs à ce qu'offre la fonction publique;
- Stabilité de l'école et du personnel;
- Encadrement multiforme des enseignants et des élèves bien organisé;
- Existence des laboratoires ou ateliers équipés en matériel.

Catégorie B :

Ecoles satisfaisant aux indicateurs ci-après:

- Infrastructures moins modernes mais répondant aux normes et non louées;
- Bonnes conditions d'études;
- Encadrement des élèves avant et après midi;
- Enseignants qualifiés avec contrat déterminé supérieur à une année; bénéficiant d'avantages sociaux prévus par le code du travail et des salaires mensuel moyens;
- Domaine de l'école moyennement vaste mais dépourvu d'infrastructures de sport propres;
- Existence des laboratoires ou ateliers moyennement équipés en matériel.

Catégorie C :

Ecoles satisfaisant aux indicateurs ci-après:

- Infrastructures non modernes mais répondant aux normes;
- Conditions d'études relativement favorables;
- Enseignants qualifiés avec contrat déterminé d'une année, salaires légèrement inférieurs à ceux de la fonction publique et sans avantages sociaux prévus par le code du travail;
- Classement aux examens nationaux assez bon;
- Domaine de l'école moyen (entre 10 et 30ares) et dépourvu d'infrastructures de sport
- Disponibilité du matériel didactique manuel d'élèves et guides du maître propres et suffisants.

Catégorie D :

- Ecoles satisfaisant aux indicateurs ci-après:
- Infrastructures ne répondant pas aux normes;
- Conditions d'études non satisfaisantes;
- Majorité des enseignants vacataires et sans contrat;
- Salaires horaires et bas;
- Infrastructures implantées sur une superficie inférieure à 10 ares;
- Matériel didactique, manuels d'élèves et guides insuffisants et non propres;
- Mauvais résultats aux examens nationaux.

En outre, pour les écoles qui organisent l'enseignement technique ou la formation professionnelle, une distinction supplémentaire est établie en filières selon les coûts des équipements spécifiques comme repris ci-après:

- Les filières exigeant du matériel spécifique très coûteux (électromécanique, mécanique générale, transformation de l'Industrie Agro-Alimentaire,);
- Les filières exigeant du matériel spécifique coûteux (conducteur des travaux, géomètre topographe, Informatique des Télécommunications, Electricité Industrielle, ...);
- Les filières exigeant du matériel moins coûteux (agriculture, économie, assistance sociale, hôtellerie et tourisme, textile et habillement, électronique, Informatique de Maintenance, ...).

Article 10

Les frais à payer par les parents sont fixés en tenant compte des catégories et des équipements

tels que définis à l'article 8

Article 11

Pour les 3 premiers cycles du fondamental le maximum des frais scolaires est fixé à:

- Cent cinquante mille (150.000 BIF) pour la catégorie A ;
- Nonante mille (90.000 BIF) pour la catégorie B;
- Quarante-cinq mille (45.000 BIF) pour la catégorie C ;
- Trente mille (30.000 BIF) pour la catégorie D.

Pour le cycle 4 et le post fondamental général, le maximum des frais scolaires est fixé à:

- Cent quatre-vingt mille (180.000 BIF) par trimestre pour la catégorie A;
- Cent vingt-cinq mille (125.000 BIF) par trimestre pour la catégorie B;
- Soixante mille (60.000 BIF) par trimestre pour la catégorie C;
- Quarante-cinq mille (45.000 BIF) par trimestre pour la catégorie D

Article 12

Pour les filières des écoles techniques et centres de formation professionnelle privés exigeant du matériel spécifique très coûteux, le maximum des frais scolaires est fixé à :

- Deux cents mille (200.000 BIF) par trimestre pour la catégorie A;
- Cent quarante-cinq mille (145.000 BIF) par trimestre pour la catégorie B;
- Quatre-vingt mille (80.000 BIF) par trimestre pour la catégorie C;
- Soixante-cinq mille (60.000 BIF) par trimestre pour la catégorie D.

Pour les filières des écoles techniques et centres de formation professionnelle privés exigeant du matériel spécifique coûteux, le maximum des frais scolaires est fixé à :

- Cent quatre-vingt-cinq mille (185.000 BIF) par trimestre pour la catégorie A ;
- Cent trente mille (130.000 BIF) par trimestre pour la catégorie B;
- Cinq mille (65.000 BIF) par trimestre pour la catégorie C;
- Cinquante mille (50.000 BIF) par trimestre pour la catégorie D.

Pour les filières des écoles techniques et centres de formation professionnelle privés exigeant du matériel spécifique moins coûteux, le maximum des frais scolaires est fixé à :

- Cent quatre-vingt-cinq mille (183.000 BIF) par trimestre pour la catégorie A ;
- Cent trente mille (128.000 BIF) par trimestre pour la catégorie B;
- Soixante-cinq mille (63.000 BIF) par trimestre pour la catégorie C;
- Cinquante mille (48.000 BIF) par trimestre pour la catégorie D.

Article 13

Pour les filières des centres d'enseignement des métiers privés, le maximum des frais scolaires est fixé à

- Cent cinq mille (105.000 BIF) par trimestre pour la catégorie A ;
- Quatre-vingt-cinq mille (85.000 BIF) par trimestre pour la catégorie B;
- Cinquante-cinq mille (55.000 BIF) par trimestre pour la catégorie C;
- Trente-cinq mille (35.000 BIF) par trimestre pour la catégorie D.

Article 14

Pour les écoles et centres privés organisant les stages, les frais de stage sont fixés à un montant de vingt mille francs burundais (20.000 BIF) pour chaque année terminale.

Section 2

**Dispositions relatives aux écoles post
fondamentales paramédicales du Ministère
de la Santé Publique et de la Lutte contre le
SIDA.**

Article 15

Le paiement des frais scolaires décrit à l'article 6 de la présente Ordonnance s'applique aux écoles paramédicales publiques à régime d'internat.

Article 16

Pour les écoles paramédicales publiques à régime d'externat les frais scolaires sont fixés conformément à l'article 8.

Article 17

Pour toutes les filières des écoles paramédicales du secteur privé, les frais scolaires y compris le

minerval ne peut en aucun cas dépasser un montant de cent soixante mille francs burundais (160.000 BIF) par élève, par trimestre et pour toutes les sections,

Les filières de laboratoire et assainissement en année terminale sont exemptées du minerval au profit des frais d'encadrement de stage, fixés à nonante mille (90.000BIF) par élève et par trimestre.

Article 18

Les frais d'encadrement de stage pour la filière des soins infirmiers des écoles paramédicales privées sont fixés à trente mille francs burundais (30.000 BIF) par élève et par trimestre.

Le nombre d'encadreurs de stage par service est déterminé par les normes régissant les écoles paramédicales.

Les frais pour consommables payés par les Ecoles Paramédicales privées lors des stages effectués dans les structures de soins de leur choix seront règlementés par une note circulaire du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions.

III.DISPOSITIONS FINALES

Article 19

L'inspection est chargée d'effectuer des contrôles de performance en vue de procéder à l'étiquetage des écoles privées conformément aux catégories décrites à l'article 8

Article 20

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 21

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/07/2018

Le Ministre de l'Education, de la Formation
Technique et Professionnelle

Dr.Janvière NDIRAHISHA (sé)

Le Ministre de la Sante Publique et de la Lutte
Contre le Sida

Dr Thaddée NDIKUMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
CONJOINTE N°540/225.01/974
DU.18/07/2018 PORTANT REVISION DE
L'ORDONNANCE MINISTERIELLE
CONJOINTE N° 540/225.01/1986 DU
26/10/2016 PORTANT CREATION D'UN
COMITE DE PILOTAGE CHARGE DU
SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU
PROGRAMME PILOTE DE TRANSFERTS
MONETAIRES AU BURUNDI
(MERANKABANDI)**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Coopération au Développement Economique,
Et

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,
des Affaires Sociales et du Genre,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/010 du 16 juin 1999 portant Code
de la Sécurité Sociale;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant
révision du décret n°100/327 du 27 décembre
2011 portant structure, fonctionnement et
missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Vu le décret n°100/237 du 22 août 2012 portant
création, organisation, mission et
fonctionnement du secrétariat Exécutif
Permanent de la Commission Nationale de
Protection Sociale;

Vu le décret n°100/84 du 19 mars 2013 portant
création, organisation, missions et
fonctionnement du Secrétariat Exécutif
Permanent de la Commission Nationale de
Protection Sociale;

Vu l'ordonnance Ministérielle conjointe
n°540/225.01/1986 du 26/10/2016 portant
création d'un comité de pilotage chargé du suivi
de la mise en œuvre du programme pilote de
transferts monétaires au Burundi;

Vu l'ordonnance Ministérielle conjointe
n°540/214/1781 du 13 /12/2107 portant cadre
règlementaire de mise en place et de
fonctionnement des commissions/comités
techniques, des comités de pilotage des cellules
de gestion des projets ainsi que toute activité ou
événement gouvernemental impliquant des
financements de l'Etat;

Considérant la Politique Nationale de Protection
Sociale adoptée le 06 avril 2011 et la Stratégie
Nationale de sa mise œuvre validée le 17
décembre 2014 ;

Considérant l'économie des instruments
stratégiques de lutte contre la pauvreté et de
développement durable (Vision 20-25, ODD) ;

Considérant la nécessité et l'engagement du
Gouvernement du Burundi à réduire le niveau de
pauvreté des populations, à travers les
programmes de protection sociale tant
contributifs que non contributifs ;

Ordonnent:

Article 1

Il est créé un Comité de Pilotage chargé du suivi
de la mise en œuvre du Projet d'Appui aux Filets
Sociaux « MERANKABANDI ».

Article 2

La présidence et la Vice-présidence sont
respectivement assurées par le Secrétaire
Permanent du Ministère des Finances, du
Budget et de la Coopération au Développement
" Economique, et le Secrétaire Exécutif
Permanent de la Commission Nationale de
protection Sociale tandis que le Coordonnateur
de l'Unité d'Appui du Projet (U A P) en assure
le secrétariat.

Article 3

Sont nommés membres du Comité de Pilotage
les personnes suivantes:

1. Madame Marie Salomé
NDABAHARIYE, Secrétaire Permanent
au Ministère des Finances, du Budget et
de la Coopération au Développement
Economique: Président;
2. Monsieur Arcade NIMUBONA,
Secrétaire Exécutif Permanent de la
Commission Nationale de Protection
Sociale: Vice-président;
3. Monsieur Michel NYABENDA,
Coordonnateur du Projet d'Appui aux
Filets Sociaux « MERANKABANDI » :
Secrétaire;
4. Monsieur Joseph NDAYISENGA,
Directeur Général de l'Assistance
Sociale et de la Solidarité Nationale au
Ministère des Droits de la Personne
Humaine, des Affaires Sociales et du
Genre: Membre;
5. Docteur Léonidas MISAGO, Directeur
du Département de la Promotion de la
Santé de l'hygiène et assainissement au
Ministère de la Santé Publique et de la
Lutte contre le Sida: Membre;
6. Monsieur Jean Bosco MANENO,
Directeur Général de l'Administration
du Territoire au Ministère de l'Intérieur,
de la Formation Patriotique et du
développement Local: Membre;
7. Monsieur Jean Claude KANENE,
Directeur du Protocole, des Affaires

- Consulaires et Juridiques au Ministère des Affaires Etrangères : Membre;
8. Monsieur Dieudonné NDIZEYE, Directeur de l'Enseignement Post-Fondamental Technique au Ministère de l'Education, de la formation Technique et Professionnelle: Membre;
 9. Monsieur Clément NDIKUMASABO, Directeur Général de Mobilisation pour l'Auto- Développement et la vulgarisation Agricole au Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage: Membre;
 10. Madame Souavis MANIRAMBONA, Conseillère au Ministre de la Décentralisation et de la Réforme institutionnelle: Membre;
 11. Monsieur Venant MANIRAMBONA, Gouverneur de la Province de GITEGA : Membre;
 12. Monsieur Alexis MANIRAKIZA, Directeur de la Structure Communication et Mobilisation des Ressources à la Croix -Rouge du Burundi: Membre.

Article 4

Les attributions du Comité de Pilotage sont les suivantes:

1. Adopter les programmes et les budgets;
2. Examiner les rapports (semestriels, et annuels);
3. Suivre les progrès de la mise en place d'une approche système de protection sociale et recommander des activités de collaboration et de partenariat avec les membres de la CNPS, notamment ceux qu'ils représentent;
4. Suivre la mise en œuvre des recommandations des missions de supervision, du suivi et des différents audits;
5. Evaluer les performances du Coordonnateur de l'Unité d'Appui du Projet;
6. Entreprendre toute action dépassant le domaine de compétence de Coordination du projet, y compris l'arbitrage des conflits pouvant surgir vis-à-vis des différents

intervenant impliqué dans la mise en œuvre du Projet;

7. Décider des principales mesures correctives si nécessaires, sans toutefois changer les objectifs du projet;

Article 5

Il est accordé une indemnité mensuelle aux membres du Comité de Pilotage. L'indemnité mensuelle est fixée à Cent mille francs burundais (100000 fbu) pour chaque membre du Comité de pilotage.

Article 7

Les membres résidant en dehors de la Province où se tient la réunion du Comité ont droit à des frais de déplacement équivalents au carburant consommé en fonction de la distance et sur présentation de la facture y relative, ou sous forme d'un bon de carburant calculé sur base de distance à parcourir.

Article 8

Le Comité de Pilotage peut inviter à ses réunions des personnes ressources (Partenaires au développement et autres) pour un sujet à l'ordre du jour qui requiert une expertise afin d'apporter leurs contributions.

Article 9

L'Unité d'Appui du Projet assure la logistique des réunions extraordinaires chaque fois que de besoin.

Article 10

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 11

Toute disposition antérieure à la présente ordonnance est abrogée.

Fait à Bujumbura, le 18/07/2018

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine
des Affaires Sociales et du Genre
Martin NIVYABANDI (sé)

Le Ministre des Finances, Budget et de la
Coopération au Développement Economique
Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

B. DIVERS

ASSIGNATION COMMERCIAL A DOMICILE INCONNU : RCO: 7253

L'an deux mille dix-huit, le 4^{ème} jour du mois de juillet,

Je soussigné, NDENZAKO Perpétue, huissier près le Tribunal de commerce de Bujumbura, y résident ;

A la requête de Centre Culturel Islamique et consort résidant à Bujumbura ;

Ai donné assignation à domicile inconnu à Marcel MULIMBI KITAMBWE repr ECOBE à comparaitre par un fondé de pouvoir devant le Tribunal de commerce séant à Bujumbura, y siégeant en matière commerciale au lieu ordinaire de ses audiences publiques le

09/10/2018 à 9 heures pour, s'entendre condamner à :

Payer une somme global de 459.990 BIF et 18.000 USD, sommes dûes et dommages & intérêts

Attendu que Marcel MULIMBI KITAMBWE repr ECOBE n'a pas d'adresse connu dans ou hors du Burundi, j'ai fait publier le présent Exploit dans le journal officiel «BOB» l'assignant ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la salle des audiences publiques :
Le coût du présent est 1000 FB

Dont Acte,
L'Huissier (sé)

SIGNIFICATION DU JUGEMENT A DOMICILE INCONNU : RC2059/2018

L'an deux mille dix-huit, le 4^{ème} jour du mois de juillet,

A la requête de NZOBONIMPA Zithe résidant à NGAGARA Q8;

Je soussigné, BARAHINDUKA Godeliève Huissier assermenté près le Tribunal Résidence de Cibitoke ;

Ai signifié à domicile inconnu le nommé NIYONKURU Dieu Merci l'expédition en forme exécutoire d'un jugement R.C 2059/2018 rendu par défaut par le tribunal de Résidence de Cibitoke en date du 28/06/2018 séant à Cibitoke et y siégeant en matière civile au premier degré en cause NZOBONIMPA Zithe contre NIYONKURU Dieu Merci dont le dispositif est libellé comme suit :

Ishinzeko

1° Itegetse ko inzu ya NZOBONIMPA Zithe yahora ipanzwe na NIYONKURU Dieu Merci yugururwa.

2° Amagarama atangwa na NIYONKURU Dieu Merci.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 28/06/2018

Hashashe

Umukuru w'intaha:

NDEREYIMANA Yolande (sé)

Abacamanza:

NDUWIMANA Josélyne (sé)

NDAYISABA Daphrose (sé)

Umwanditsi:

NDAYIKENGURUKIYE Fidélie (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence de Cibitoke et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont Acte.
L'huissier (sé)

DECISION N°553/45/26/2018 DU 6/07/2018 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite

par le parent adoptif de NZIZA Leila;

Décide

Article 1

La nommée NZIZA Leila, fille de NGENDABANKA Natacha et père inconnu, né à BWIZA Commune MUKAZA, Province Bujumbura Mairie le 05/10/2005, de nationalité burundaise, est autorisée de changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance, acte n°117 volume 02/2012 (Bureau d'Etat-Civil zone Bwiza) pour porter le nom de son père adoptif. Elle répondra désormais aux nom et prénom de Leila FROJO.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/07/2018

Le Directeur des Affaires Juridiques

Et du Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé)

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT ET
COMMANDEMENT PREALABLE A
DOMICILE INCONNU A LA SAISIE
EXECUTION: RP21650**

L'an deux mille dix-huit, le 9^{ème} jour du mois de juillet,

A la requête de NTINDEKURE Pascal résidant à KAMENGE, MIRANGO I;

Je soussigné, NDAYISABA Claudette huissier près le Tribunal de Grande Instance de Mukaza;

Ai signifié à domicile inconnu NSANGANYIMANA Jean Paul le jugement dont expédition si contre rendu entre partie par le Tribunal de Grande Instance de Mukaza sous la date du 31/07/2014.

La présente signification se faisant pour information et direction du signifié et d'un même contexte,

J'ai NDAYISABA Claudette huissier soussigné résidant à Bujumbura, fait commandement à NSANGANYIMANA Jean Paul.

Dans les vingt- quatre- heures pour tout délai à dater de la présente de payer au requérant ou immédiatement à moi huissier porteur des pièces :

1. La somme de 2.370.000 fbu montant de la condamnation prononcée par le jugement précité ;
2. La somme de 7.800 fbu montant des dépens taxes audit jugement ;
3. La somme de 1.500 fbu montant du coût de

l'expédition du jugement;

4. La somme de 1.000 fbu montant de la signification du jugement;
5. La somme de 94.800 fbu montant du droit proportionnel de 4% prélevé sur toutes sommes allouées;
6. La somme de 599.215 fbu montant des intérêts alloués et calculés à 6% l'an depuis le 25/06/2018 jour des présentes.

Soit au Total :

2.370.000 fbu +7.800 fbu+1.500 fbu+1.000 fbu
+94.800 fbu+599.215 fbu=3.074.315 fbu

Trois millions septante quatre mille trois cent quinze francs Bu.

Sans préjudice aux autres dus intérêts de mise à exécution lui déclarant que faute de satisfaire au présent commandement, il y sera contraint par toutes les voies de droit notamment la saisie exécution de son immeuble ou effet sur l'immeuble et terrain construit sur la parcelle enregistrée àvolumeFolioimmeuble et terrain dont le signifié est propriétaire.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la république du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal et envoyé une copie au journal le BOB pour insertion.

Dont Acte,
L'huissier (sé)

**DECISION N°553/048/26/2018 DU
10/07/2018 PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,
Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;
Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;
Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;
Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;
Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;
Vu la requête en changement de nom introduite par IRAKOZE Bienvenu en date du 16/04/2018;
Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide
Article 1

Le nommé IRAKOZE Bienvenu, fils de KABISA Thérèse et de KAGOMERWA Béatrice, né à Bisha, Commune Rusaka, Province Mwaro le 09/05/1991, de nationalité burundaise, est autorisé d'ajouter sur le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance, acte 81 volume 199 (Bureau d'Etat-Civil Commune Rusaka) le nom de son père KABISA pour porter le nom et prénom d'IRAKOZE Bienvenu KABISA afin de perpétuer la nom de famille.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/07/2018
Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux
Maître NIMUBONA Claude (sé)

**SIGNIFICATION DE L'ORDONNANCE A
DOMICILE INCONNU N°15/2018**

L'an deux mil dix-huit, le 10^{ème} jour du mois de juillet,
A la requête de Me SINDAYIGAYA Jean Bosco
Je soussigné, NDAYIZEYE Léonard Huissier près la Cour d'Appel de BUJUMBURA ;
Ai signifié à NTUNZWENIMANA Jean Bosco l'exécution en forme de l'ordonnance avec requête annexé rendu entre les parties par le Président de la Cour d'Appel de BUJUMBURA en date du 26/06/2018

Ordonnons

1. Ordonnons-la saisie de la parcelle sise au Quartier Industriel et cadastrée sous le numéro 3629b/c au nom de Monsieur NTUNZWENIMANA Jean Bosco;
2. Chargeons le conservateur des titres foncier de la vente publique et aux enchères de la parcelle objet de la présente ordonnance;

3. Disons que cette ordonnance est exécutoire après sa signification aux parties et au conservateur des titres foncier. «En conséquence, le Président de la République mande et ordonne à tous les huissiers à ce requis de mettre ladite ordonnance à exécution.». «Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République d'y tenir la main et à tout commandant et Officier de la République d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis,

«En foi de quoi la présente ordonnance a été signée et scellée par nous-mêmes»

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai Huissier souligné, affiché du présent à la porte principale la Cour d'Appel et l'ai fait publier dans le BOB.

Dont Acte
L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RCF63/2018**

L'an deux mil dix-huit, le 10^{ème} jour du mois de Juillet,
A la requête de Jumapili Abdallah et consort,
Je soussigné, SINDAYIHEBURA Germaine
Greffier près le Tribunal de Résidence Buyenzi,
Ai donné assignation à Abasigwa ba SHABANI
Abdallah et Consort ayant résidé à domicile
inconnu, à comparaître devant le Tribunal de
Résidence Buyenzi, y séant en matière civile au
1^{er} degré au local ordinaire de ses audiences au
palais de Justice le 06/09/2018 à 8 heures du
matin.

Du Chef de : Ouverture de la succession
Y présenter ses dires et moyens de défense et
entendre statuer sur le fait lui reproché ;
Et pour que l'assigné(e) n'en ignore, attendu
qu'il (elle) n'a ni domicile, ni résidence connue
dans ou hors de la République du Burundi, j'ai
affiché copie de mon présent exploit à la porte
principale du Tribunal de Résidence Buyenzi et
envoyé un extrait du même exploit au Bulletin
officiel du Burundi (BOB).
Laissez copie du présent exploit dont le coût est
de 1000fbu.

Dont acte

Le Greffier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RC7906**

L'an deux mille dix-huit, le 10^{ème} jour du mois
de Juillet,
A la requête de NSHIMIRIMANA Omer,
colline Rubuye commune Ngozi province
Ngozi,
Je soussigné, MUNYARUHIMBI Sélénie,
huissier assermenté près le Tribunal de
Résidence de Ngozi,
Ai donné assignation à domicile inconnu à
ISHIMWE Rouwaïda à comparaître devant le
Tribunal de Résidence de Ngozi et y siégeant en
matière civile familiale au premier degré le

05/09/2018 au local ordinaire de ses audiences
publiques à 9 heures du matin.

Du Chef de : Divorce pour cause déterminée.
Et pour que l'assigné n'en ignore,
Attendu qu'il (elle) n'a ni domicile, ni résidence
connu dans ou hors de la République du
Burundi, j'ai affiché copie du présent exploit à
la porte principale du Tribunal de Résidence de
Ngozi et envoyé une copie au Centre d'Etudes et
de Documentations Juridiques pour insertion au
journal Officiel du Burundi(BOB) pour insertion
au futur numéro.

Dont acte

Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RC550/2018**

L'an deux mille dix-huit, le 11^{ème} jour du mois
de Juillet,
A la requête de NDIRARIHA Eliazard,
Je soussigné, BARANYIZIGIYE Domitille
Greffier près le Tribunal de Résidence de
Gihosha.
Ai donné assignation à NDAYISABA Patrice
résidé à domicile inconnu
A comparaître devant le Tribunal de Résidence
Gihosha y siégeant en matière civile au premier
degré au local ordinaire de ses audiences au
palais de la Justice le 04/09/2018 à 8 heures du
matin.

Du Chef de : Expulsion+loyers impayés,
Y présenter ses dires et moyens de défense et
entendre statuer sur le fait lui rapprochés.
Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il
n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou
hors de la République du Burundi,
J'ai affiché copie de mon présent exploit à la
porte principale du Tribunal de Résidence
Gihosha et envoyé un extrait du même exploit
au Bulletin Officiel du Burundi(BOB).
Laissez copie du présent exploit dont le coût est
de 1000fbu.

Dont acte

Le Greffier (sé)

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU : RS4849**

L'an deux mille dix-huit, le 11^{ème} jour du mois de juin,

A la requête de BRARUDI résident à Bujumbura;

Je soussigné, BARANCIRA Aristide Huissier assermenté du Tribunal du Travail en Mairie de Bujumbura, y résident ;

Ai signifié à MUTAMA Protais résidant à inconnu l'expédition du jugement n°2810 rendu contradictoirement (par défaut) le 28/05/1998 par le Tribunal du Travail en Mairie de Bujumbura siégeant en matière sociale en cause MUTAMA Protais contre BRARUDI.

Dispositif

1. Reçoit l'action mais la déclare

totalement non fondée ;

2. Déboute par conséquent le requérant de toutes ses prétentions;
3. Met les frais de Justice à charge du demandeur.

Attendu que le signifié MUTAMA Protais n'a pas d'adresse connue, dans et hors Burundi, j'ai, moi huissier, fait publier le présent exploit dans le journal Officiel le BOB, le signifié ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale des audiences publiques.

Visa du Président du Tribunal du Travail en
Mairie de Bujumbura (sé)

Dont acte

L'Huissier (sé)

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU : RS10538**

L'an deux mil dix-huit, le 11^{ème} jour du mois de juin,

A la requête de BRARUDI résidant à Bujumbura

Je soussigné, BARANCIRA Aristide Huissier assermenté du Tribunal du Travail en Mairie de Bujumbura, y résident ;

Ai signifié à NTAHOMBAYE Abel résident à inconnu l'expédition du jugement n°4760 rendu contradictoirement (par défaut) le 27/12/2009 par le Tribunal du Travail en Mairie de Bujumbura siégeant en matière sociale en cause NTAHOMBAYE Abel contre BRARUDI :

Dispositif

1. Reçoit l'action introduit par NTAHOMBAYE Abel mais sa demande non fondée ;

2. Dit que le licenciement lui infligé est légitime et régulier,
3. Débouter par conséquent le requérant de toutes ses prétentions
4. Débouter le défendeur de sa demande reconventionnelle;
5. Met les frais de Justice à charge de NTAHOMBAYE Abel.

Attendu que le signifié NTAHOMBAYE Abel n'a pas d'adresse connue, dans et hors Burundi, j'ai, moi huissier, fait publier le présent exploit dans le journal Officiel le BOB, le signifié ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale des audiences publiques.

Visa du Président du Tribunal du Travail en
Mairie de Bujumbura (sé)

Dont acte

L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
Affaire n° RP2237/2015**

L'an deux mille dix-huit, le 12^{ème} jour du mois de Juillet,

A la requête de Monsieur l'officier du Ministère Public près le Parquet en Commune Ntakangwa ;

Je soussigné, BANZUBAZE Vèrène Huissier assermenté au Tribunal de Résidence de

Ngagara ai cité le nommé Abdallah Radjabu résidence inconnu à comparaitre le 14/08/2018 à 8 heures du matin devant le Tribunal de Résidence Ngagara séant à Ngagara au local ordinaire de ses audiences pour avoir à charge d'Abdallah Radjabu,

- Avoir en date du 18/11/2018, conduisant le Toyota Coaster B8295 de l'agence de Voyage Belvédère, sur Boulevard MWAMBUTSA mais à la hauteur du

Campus de l'Université du Lac à Kigobe, par manquement à l'obligation de sécurité imposée par la loi portant réglementation de la Circulation routière au Burundi mais sans intention d'attenter à la vie d'autrui, involontairement causé la mort de Célestin Viateur NDUWAYEZU.

Y présenter ses moyens de défense et entendre prononcer le Jugement à intervenir.

Et pour que l'assigné(e) n'en ignore, entendu

qu'il (elle) n'a ni à domicile, ni résidence connu ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Ngagara et envoyé un extrait du même exploit au Bulletin officiel du Burundi (BOB).

Compris les frais de publication.

Dont acte

Le Greffier (sé)

**DECISION N°553/143/26/2016 DU
12/10/2016 PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom:

Vu la requête en changement de nom introduite par le parent de **NGABIRANO Christella**;

Décide

Article 1

Le nommé **NGABIRANO Christella**, fille de

BERAHINO Tharcisse et de NDAYISABA Thérèse KABISA Thérèse née à Bwiza, Commune Mukaza, Province Bujumbura Mairie le 27/09/2000, de nationalité burundaise, est autorisé à changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance, acte n°161 volume 54 (Bureau d'Etat-Civil Zone Bwiza) pour porter le nom et prénom de NGABIRANO Ange Princia sur ses documents scolaires et sur sa carte de baptême

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/10/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé)

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU : RCF3575/2016**

L'an deux mil dix-huit, le 13^{ème} jour du mois de juillet,

A la requête de MISAGO Yussuf, je soussigné, Barthélémy HAKIZIMANA ai signifié à domicile inconnu Evelyn BAKUNDUKIZE fille de RUVUNAMUHETO copie de l'expédition en forme exécutoire d'un Jugement rendu le 06/02/2018 par le Tribunal de Résidence MPANDA validant la saisie-arrêt que par exploit de l'Huissier soussigné en date du 13/07/2018 mon requérant a fait pratiquer à

charge du signifié entre les mains de l'Huissier et ordonnant l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Et pour que le (la) signifié(e) n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Mpanda et ne ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

1. Sentare irahukanishije MISAGO Yussuf na Evelyne BAKUNDUKIZE ku makosa y'umugore,
2. Abana bose MISAGO Yussuf yavyaranye na BAKUNDUKIZE Evelyne barerwe na se ariko BAKUNDUKIZE Evelyne arahawe uburenganzira bwo kubaramutsa.

3. Igarama y'urubanza ritangwa na BAKUNDUKIZE Evelyne: 15.000fbu.
Uko niko ruciwe kandi rusomwe kuwa 06/02/2018

Dont acte
L'Huissier (sé)

SIGNIFICATION DU JUGEMENT A DOMICILE INCONNU : RCF3738/2016

L'an deux mille dix-huit, le 13^{ème} jour du mois de juillet,

A la requête de MIBURO Alexis, je soussigné, Barthélémy HAKIZIMANA ai signifié à domicile inconnu NIFASHA Josélyne fille de BARUSEKERA Zacharie et de MBESHIMINWE Justine copie de l'expédition en forme exécutoire d'un Jugement rendu le 28/02/2018 par le Tribunal de Résidence MPANDA validant la saisie-arrêt que par exploit de l'Huissier soussigné en date du 13/07/2018 mon requérant a fait pratiquer à charge du signifié entre les mains de l'Huissier et ordonnant l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Et pour que le (la) signifié(e) n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Mpanda et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre

d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

1. Sentare irahukanishije MIBURO Alexis na NIFASHA Josélyne ku makosa y'umugore, iyo ngingo yandikiwe iruhande yahanditswe amasezerano yabo y'ukwabirana.
2. Abana IRANKUNDA Justin, ARAKAZA Darlène, IGIRANEZA Estella bagume barezwe na se Alexis.
3. Ikibanza co mw'isoko ya Musenyi gifise n°ELBO36 canditswe kuri BIGIRIMANA Zawadi gihindurwe candikweko MIBURO Alexis.
4. NIFASHA Josélyne arahawe uburenganzira bwo kuramutsa abana.
5. Amagarama y'urubanza atangwa na NIFASHA Josélyne : 18 000fbu, uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 28/03/2017

Dont acte
L'Huissier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU : RCF525/2018

L'an deux mille dix-huit, le 16^{ème} jour du mois de Juillet;

A la requête de KAMARIZA Félicité résidant à NYAKABIGA

Je soussignée NIZIGIYIMANA Bernard huissier assermenté près le Tribunal de Résidence KANYOSHA fait sommation à BUKURU Mohamed pour cause: Divorce pour cause déterminées. J'ai huissier soussigné, donné assignation à BUKURU Mohamed à comparaître le 3/9/2018 à 9heures du matin au

Tribunal de Résidence KANYOSHA au local ordinaire de ses audiences

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'audience du Tribunal de résidence KANYOSHA et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du CEDJ à Bujumbura pour insertion au (BOB)

Dont acte
L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RCF82/2018**

L'an deux mille dix-huit, le 17^{ème} jour du mois de Juillet;

A la requête de TERIMBERE Régis résidant à NYAKABIGA

Je soussignée Dhalie KIRARANGANYA, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence NYAKABIGA, ai donné assignation à KWIZERA Inès résidant à domicile inconnu de comparaître devant le tribunal de résidence NYAKABIGA en date 12/9/2018 à 9heures du

matin

Motif : Divorce pour causes déterminées

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la république du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de résidence NYAKABIGA et envoie extrait pour publication au Bulletin Officier de Burundi (BOB)

Dont acte

Le Greffier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RCF70/2018**

L'an deux mille dix-huit, le 18^{ème} jour du mois de Juillet

A la requête de HATEGEKIMANA Aloys résidant à KINAMA

Je soussignée Dhalie KIRARANGANYA huissier assermenté près le Tribunal de Résidence NYAKABIGA, ai donné assignation à NAHIMANA Françoise résidant à domicile inconnu de comparaître devant le tribunal de résidence NYAKABIGA en date 12/9/2018 à 9

heures du matin.

Motif : Divorce.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de résidence NYAKABIGA et envoie extrait pour publication au Bulletin Officier de Burundi (BOB)

Dont acte

Le Greffier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU : RCF11/2018**

L'an deux mille dix-huit, le 18^{ème} jour du mois de Juillet;

A la requête d'AKIMANA Raïssa résidant à NYAKABIGA;

Je soussignée Dhalie KIRARANGANYA huissier assermenté près le Tribunal de Résidence NYAKABIGA, ai donné assignation à HAKIZIMANA Désiré résidant à domicile inconnu de l'expédition de forme d'un jugement contradictoirement (par défaut) le 28/6/2018 par le tribunal de résidence NYAKABIGA en cause AKIMANA Raïssa contre HAKIZIMANA Désiré.

ISHINZE KO :

1. Irahukanishije AKIMANA Raïssa na HAKIZIMANA Désiré kumakosa y'umugabo;

2. Ihaye uburenganzira AKIMANA Raïssa bwo kurera umwana bavyaranye na HAKIZIMANA Désiré yitwa KWIZERA TAMARA;
3. Ingingo ya mbere yandikwe mu gitabo ndangamuntu vyababiranye mu mfuruka y'amazina yabo;
4. Amagarama y'urubanza atangwa na HAKIZIMANA Désiré.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 28/6/2018.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la république du Burundi, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de résidence NYAKABIGA et envoyé copie au Bulletin Officier de Burundi (BOB) pour insertion

Dont acte

L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RC646/017**

L'an deux mille dix-huit, le 19^{ème} jour du mois de Juillet;

A la requête de MANIRAKIZA Eric et Consort

Je soussigné Josiane NDUWIMANA huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA, ai assigné à domicile inconnu le nommé BURIKUKIYE François à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA en matière civile en date du 3/10/2018 à 9heures du matin au local ordinaire de ses audiences ;

Pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la république du Burundi, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal de Grande Instance de MUKAZA et envoie extrait pour publication au Bulletin officiel du Burundi

Dont acte

Le Greffier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RC646/017**

L'an deux mille dix-huit, le 19^{ème} jour du mois de Juillet;

A la requête de MANIRAKIZA Eric et Consort;

Je soussigné Josiane NDUWIMANA huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA, ai assigné à domicile inconnu la nommé KAMARIZA Nadège à comparaître devant le tribunal de Grande Instance de MUKAZA en matière civile en date du 3/10/2018 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences;

Pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique.

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de MUKAZA et en fait parvenir une copie de l'extrait pour publication au Bulletin officiel du Burundi

Dont acte

Le Greffier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
4468/2018**

L'an deux mille dix-huit, le 19^{ème} jour du mois de Juillet

A la requête de BUCUMI Pascasie, fille de NTABAVYEMERA Paul et Anésie NGENDAKUBWAYO née en 1989 à MARURI commune et province KAYANZA; cultivatrice résidant à MARURI; commune et province KAYANZA;

Je soussigné NIYUHIRE André, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence BUSIGA ;

Ai assigné à domicile inconnu le nommé HAKIZIMANA Thierry ; fils de NYABENDA Sixtemonde et de NYABENDA Domithile né à

NYABIZINU Commune BUSIGA Province à comparaître devant le Tribunal de Résidence BUSIGA; siégeant en matière civile en date du 04/09/2018 à 9heures du matin au local de ses audiences publiques à BUSIGA;

Pour: Recherche de paternité de l'enfant MUGISHA Lévis.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie de l'assignation à la porte principale des audiences publique et fait parvenir le présent exploit au Directeur du CEDJ aux fins d'insertion au prochain numéro du (BOB)

Dont acte

L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RAP 63**

L'an deux mille dix- huit, le 30^{ème} jour du mois de Juillet;

A la requête du Ministère de l'Intérieur;

Je soussigné, DUSABE Juliette, Huissier assermenté près la Cour Suprême du BURUNDI;

Ai fait assignation à domicile inconnu au Parti MSD d'une requête du 21/08/2017 et reçue le 22/08/2017 au greffe de la Cour par laquelle le Demandeur nommé Ministère de l'Intérieur résidant à ROHERO, Commune MUKAZA, Province BUJUMBURA-MAIRIE; demande la

dissolution du parti MSD.

Vu l'article n°107 de la loi n°1/7 du 25 Février 2005 régissant la Cour Suprême.

Attendu que l'intéressée n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour et fait publier dans le Bulletin Officiel du BURUNDI;

Ainsi fait à Bujumbura, au jour, mois et an que dessus.

Dont acte,
L'huissier
DUSABE Juliette (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RAP64**

L'an deux mille dix- huit, le 30^{ème} jour du mois de Juillet;

A la requête du Ministère de l'Intérieur;

Je soussignée, DUSABE Juliette, Huissier assermenté près la Cour Suprême du BURUNDI;

Ai fait assignation à domicile inconnu aux Partis PIT, VERT

INTWARI, CDP, NADDEBU, SONOVI, RUSANGI et ABAHUZA d'une requête du 2/11/2017 et reçue le 02/11/2017 au greffe de la Cour par laquelle le Demandeur nommé Ministère de l'Intérieur résidant à ROHERO, Commune MUKAZA, Province BUJUMBURA-MAIRIE;

demande la dissolution des partis PIT, VERT-INTWARI, CDP, NADDEBU, SONOVI, RUSANGI et ABAHUZA.

Vu l'article n°107 de la loi n°1/7 du 25 Février 2005 régissant la Cour Suprême.

Attendu que les intéressés n'ont ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour et fait publier dans le Bulletin Officiel du BURUNDI;

Ainsi fait à Bujumbura, au jour, mois et an que dessus.

Dont acte,
L'HUISSIER
DUSABE Juliette (sé)

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

A. Tarifs de vente

- | | |
|-------------------------|------------|
| 1° BOB ordinaire: | 9.000 Fbu |
| 2° BOB objet d'un code: | 15.000 Fbu |

B. Tarifs d'abonnement annuel

- | | |
|---|-------------|
| 1° Au Burundi | |
| a) retrait par l'abonné lui-même: | 120.000 Fbu |
| b) livraison à domicile ou au bureau: | 150.000 Fbu |
| 2° Autres pays | |
| - livraison à l'agence ou au bureau de liaison: | 150.000 Fbu |

C. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi: les publications légales, les extraits et les modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux.

Les assignations et les significations à domicile inconnu des Cours et Tribunaux sont publiées à titre onéreux.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué dans l'ordonnance Conjointe n°550/540/2306 du 30 décembre 2016.

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Rohero I, Avenue Luxembourg n°5, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22252637.